



CONDITIONS GÉNÉRALES DU GROUPE IBERDROLA RELATIVES À LA FOURNITURE D'ÉQUIPEMENT ET DE MATÉRIEL

1. OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent document établit les conditions générales relatives à la Fourniture d'Équipement et de Matériel, et à ses Services associés, régissant la relation entre les entreprises membres du Groupe Iberdrola, dont le siège est sis en France et constituées conformément au droit français (ci-après dénommé « **Iberdrola** ») et toute tierce partie concluant un Contrat portant sur une telle Fourniture (ci-après dénommée le « **Fournisseur** »). Il sera parfois fait référence à Iberdrola et au Fournisseur dans les présentes sous le nom de « **Partie** », de manière individuelle, et de « **Parties** », de manière collective.

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1 Les présentes conditions générales (ci-après dénommées les « **CG** ») s'appliqueront à toute demande de fourniture d'Équipement et de Matériel et de prestation de tout Service associé, à moins que les Parties en aient convenu autrement dans un Contrat. Par conséquent, des dispositions contraires proposées par le Fournisseur (ou qui pourraient être considérées comme sous-entendues au cours des négociations, ou par les coutumes, les pratiques ou les usages communs) seront exclues par les présentes et, afin d'éviter tout malentendu, ne feront pas partie intégrante du Contrat.

2.2 Les présentes CG feront partie de la relation contractuelle entre les deux Parties dans le cadre de la Fourniture d'Équipement et de Matériel et établiront, avec les autres parties du Contrat, les droits et obligations réciproques des Parties.

2.3 La participation à un processus d'appel d'offres organisé par Iberdrola afin que tout Fournisseur présente une Offre impliquera automatiquement la connaissance et l'acceptation de la part du Fournisseur pertinent des présentes CG dans le cas où celui-ci se verrait attribuer le marché.

2.4 Toute exception aux présentes CG faite par le Fournisseur sera valide à condition qu'elle ait été

acceptée par écrit par Iberdrola. Une telle exception s'appliquera uniquement au Contrat spécifique susmentionné et ne sera applicable à aucun autre Contrat.

2.5 Le présent document est disponible sur le site web du Groupe Iberdrola dans la rubrique « *Fournisseurs* », « *Portail d'achat* ».

3. DÉFINITIONS

Dans les présentes CG, les termes suivants auront le sens qui leur est attribué ci-dessous :

Les « **Services associés** » se réfèrent aux services fournis par le Fournisseur, liés ou auxiliaires à l'Équipement et au Matériel dont les deux Parties ont convenu, faisant partie de la Fourniture et étant définis et détaillés dans le Contrat.

L'« **Avis de mise à disposition** » se réfère au document émis par le Fournisseur pour informer Iberdrola du fait que l'Équipement et le Matériel ou une partie de ceux-ci sont disponibles afin d'être immédiatement recueillis ou livrés (selon le cas).

L'« **Offre** » se réfère à la proposition formulée par un Soumissionnaire en réponse à un Appel d'offres, qui sera contraignante pour le Soumissionnaire durant la période établie dans les présentes, et qui ne sera pas contraignante pour Iberdrola, ne constituera pas la preuve ou n'entraînera pas la création d'une quelconque obligation ou responsabilité de la part d'une quelconque Société du Groupe Iberdrola, à moins que et tant qu'un Contrat n'aura pas été conclu en conformité avec les termes des présentes CG.

Le « **Soumissionnaire** » est la personne physique ou morale qui présente une offre dans le cadre d'un processus d'appel d'offres lancé par Iberdrola.

Une « **Clause** » se réfère à une condition établie dans les présentes CG.

Une « **Information confidentielle** » a le sens qui lui est attribué dans la Clause 7.1.

L'« **Avis d'achèvement** » se réfère au document émis par le Fournisseur pour informer Iberdrola du fait que l'Équipement et le Matériel ou une partie de ceux-ci ont été entièrement achevés et qu'Iberdrola peut émettre l'Autorisation d'expédition, après que la

vérification considérée comme appropriée par ce dernier aura été effectuée.

Le « **Contrat** » se réfère à l'accord entre les Parties établissant les termes et conditions régissant la relation contractuelle entre les Parties concernant la Fourniture. Il comprendra les documents suivants :

- a) Le document qui officialise l'accord, qu'il s'agisse d'un (i) contrat écrit signé par les deux Parties, ou d'une (ii) commande, qui est un document contraignant émis par Iberdrola et accepté par le Fournisseur.

Une commande est considérée comme ayant été acceptée : (i) à compter du moment où le Fournisseur commence à remplir ses obligations établies dans la commande émise par Iberdrola, (ii) par l'émission d'une confirmation par tout moyen faisant foi de l'acceptation du Fournisseur ; ou (iii) lorsque la demande consiste en un accord-cadre mis en œuvre par le biais de commandes dans un délai de (15) jours à compter de l'émission de la demande.

- b) Les Politiques de responsabilité sociale du Groupe Iberdrola
- c) Le Code d'éthique des fournisseurs du Groupe Iberdrola
- d) La documentation technique applicable (spécifications techniques, plan relatif à la qualité, échéancier...)
- e) Les Conditions particulières, le cas échéant
- f) Les présentes CG
- g) L'Offre

Les Conditions particulières et la documentation technique émise pour chaque appel d'offres incluront les exceptions et les variations convenues par et entre les Parties. Concernant la documentation technique, de telles exceptions ou variations peuvent aussi être incluses dans une annexe aux présentes.

Ces documents se complètent de sorte que ce qui est convenu et stipulé dans leur ensemble comprend le contenu de l'Offre sélectionnée, qui sera interprétée au vu de l'intégralité des documents la constituant.

En cas de contradiction entre n'importe quels documents du Contrat, celui figurant en premier dans la liste susmentionnée prévaudra.

Le Fournisseur mettra à disposition tous les documents requis constituant le Contrat via le site web du Groupe Iberdrola ou par tout moyen décrit dans chaque Appel d'offres. Par conséquent, le Fournisseur doit connaître le Contrat et l'existence d'un Contrat

implique le fait qu'il a été accepté dans son intégralité, tout comme l'obligation de son exécution.

Sauf dans les cas où un accord différent serait conclu, le Contrat entrera en vigueur lors de son officialisation, que ce soit au moyen de la signature d'un contrat écrit de la part des deux Parties ou par l'acceptation de la commande de la part du Fournisseur conformément aux termes établis dans les présentes CG.

« **L'Équipement et/ou le Matériel** » se réfère à tous les biens, équipements, stocks, machines, appareils, composants, sous-composants, articles, éléments, matériel, rapports, données, présentations, documents, logiciels, matériel informatique et tout autre bien ou élément (sous quelque forme que ce soit) fournis par le Fournisseur ou en son nom à Iberdrola en vertu du Contrat et/ou conformément à celui-ci, y compris (mais sans s'y limiter pour autant) les éléments détaillés dans les Spécifications techniques ou dans toute autre partie du Contrat.

Le « **Groupe Iberdrola** » se réfère à Iberdrola, S.A., en tant que société mère et ses filiales, qui sont des entreprises contrôlées par Iberdrola, S.A., conformément à l'article L233-3 du Code de commerce français.

La « **Lettre d'intention** » se réfère à l'avant-contrat conclu entre les Parties établissant le consensus et l'entente généraux entre les Parties concernant les conditions essentielles d'une Fourniture et qui officialise l'intention des Parties de conclure un Contrat plus spécifique.

Les « **Conditions particulières** » se réfèrent au document établissant pour chaque cas particulier les termes et conditions additionnelles, les éclaircissements et les exceptions aux présentes CG ou à tout document inclus dans le Contrat.

Le « **Personnel** » se réfère aux travailleurs, employés, responsables et cadres liés au Fournisseur par un contrat de travail et qui se chargeront de l'exécution de la Fourniture d'Équipement et de Matériel ou y seront impliqués.

Le « **Plan relatif à la qualité** » se réfère au document qui décrit en détail l'ensemble des activités, des ressources et des actions élaborées par le service de gestion de la qualité pour l'Équipement et le Matériel et pour une organisation spécifique.

L'« **Appel d'offres** » se réfère à l'invitation émanant d'Iberdrola faite à un Fournisseur potentiel de participer à un processus d'appel d'offres, qui établit et spécifie l'Équipement et le Matériel devant être

fournis, ainsi que la documentation que le Soumissionnaire doit inclure dans son Offre et les conditions qu'il doit remplir.

La « **Fourniture** » comprend la somme de l'Équipement et du Matériel définis dans le Contrat, ainsi que les Services associés, le cas échéant.

Le « **Fournisseur** » est la personne physique ou morale responsable de fournir la Fourniture et est Partie au Contrat avec Iberdrola.

Les « **Spécifications techniques** » se réfèrent au document ou à l'ensemble de documents normalement préparés pour une Fourniture concrète, qui détaillent les exigences techniques spécifiques et particulières que l'Équipement et le Matériel doivent satisfaire, y compris, le cas échéant, les procédures d'essais ou d'inspection.

L'« **Échéancier** » se réfère à un calendrier compris comme une partie d'un Contrat, qui indique les délais de livraison requis, ainsi que les dates importantes et les dates butoir d'un Fournisseur concernant une Fourniture.

4. EXÉCUTION DE LA FOURNITURE

4.1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

L'Équipement et le Matériel, ainsi que leurs Services associés, seront fournis aux risques et périls du Fournisseur. Par conséquent, les résultats ou conséquences économiques en découlant relèveront de sa responsabilité exclusive.

Le Fournisseur fournira l'Équipement et le Matériel en respectant strictement le droit et les normes applicables au Contrat, ainsi que les instructions d'Iberdrola ou de ses prestataires, consultants ou agents autorisés.

4.1.1 Dans les limites établies par le Contrat, le Fournisseur fournira l'Équipement et le Matériel sous forme d'une unité complète capable de remplir la fonction pertinente, ainsi que les Services associés à une telle unité.

4.1.2 Sauf indication contraire expresse, le Fournisseur fournira un Équipement et/ou du Matériel neufs et non d'occasion.

4.1.3 Dans le cas où la Fourniture d'Équipement et de Matériel comprendrait la prestation des Services associés sur le site d'Iberdrola, le Fournisseur satisfera les exigences établies dans les conditions générales du Groupe Iberdrola pour la souscription de travaux et/ou de services, à moins que les Parties en conviennent

autrement de manière expresse.

4.1.4 Le Fournisseur fournira l'Équipement et le Matériel et prêtera les Services associés en temps opportun et de manière professionnelle et il conservera l'ensemble du matériel, de l'équipement et des outils, des dessins, des spécifications, des informations et des données qu'Iberdrola lui aura fournis (ci-après dénommé le « **Matériel d'Iberdrola** ») dans un endroit sûr à ses risques et périls. En outre, il conservera en bon état le Matériel d'Iberdrola jusqu'à ce qu'il le rende à Iberdrola et il ne devra ni se débarrasser du Matériel d'Iberdrola, ni l'utiliser d'une manière ne respectant par les instructions ou les autorisations écrites d'Iberdrola.

4.1.5 Le Fournisseur ne devra pas faire, ou évitera de faire, une quelconque chose pouvant entraîner pour Iberdrola et/ou une quelconque Société du Groupe Iberdrola la perte d'une quelconque licence, autorisation ou permission dont ils ont besoin pour la réalisation de leur activité.

4.1.6 Par les présentes, le Fournisseur garantit à Iberdrola et s'engage envers lui à ce qui suit :

- a) Il a le droit, le pouvoir, la capacité, les compétences, l'expérience et l'autorité pour conclure le Contrat et fournir l'Équipement et le Matériel, ainsi que prêter les Services associés ;
- b) Il fournira l'Équipement et le Matériel, et prêtera les Services associés, en conformité avec les dispositions du Contrat, en donnant satisfaction raisonnable à Iberdrola, conformément aux Bonnes pratiques du secteur et en vertu de toutes les Lois applicables à la Fourniture d'Équipement et de Matériel et à la prestation des Services associés ;
- c) Tout l'Équipement et le Matériel et tous les Services associés respecteront toutes les descriptions et spécifications établies dans le Contrat ;
- d) Il fera usage (en tenant compte des dispositions des Spécifications techniques) des meilleurs biens, matériel, normes et techniques à sa disposition, et s'assurera que l'Équipement et le Matériel, ainsi que tous les biens et le matériel fournis et utilisés dans la prestation des Services associés ou transférés à Iberdrola, seront dépourvus de défauts quant à leur fabrication, leur installation et leur conception ;
- e) L'utilisation, de la part d'Iberdrola et/ou d'une quelconque Société du Groupe Iberdrola, ou d'un cessionnaire ou licencié autorisé, de l'Équipement et du Matériel, des Services associés et/ou de tout autre élément fournis par le Fournisseur ou en son nom, ou bien utilisés par le Fournisseur dans le cadre de l'approvisionnement de la Fourniture en vertu du Contrat et/ou conformément à celui-ci, ne

devra pas violer les Droits de propriété intellectuelle d'un quelconque autre tiers, dans le monde entier et durant la durée de vie de l'Équipement et du Matériel, nonobstant la résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit ;

- f) Il possède et continuera à posséder tous les permis, licences, permissions, autorisations et consentements requis afin d'honorer ses obligations contractuelles ;
- g) Il mettra en œuvre et respectera les bonnes pratiques et procédures en matière de protection de l'environnement dans le cadre de la Fourniture d'Équipement et de Matériel et/ou de la prestation des Services associés ;
- h) Il appliquera des politiques et pratiques d'embauche équitables à tout employé chargé de la Fourniture d'Équipement et de Matériel et/ou de la prestation des Services associés ;
- i) Le Fournisseur (et tout employé chargé de la Fourniture d'Équipement et de Matériel et/ou de la prestation des Services associés) respectera toutes les normes, politiques et procédures (y compris, mais sans s'y limiter pour autant, les pratiques en matière de santé et de sécurité et les pratiques de lutte contre la corruption) notifiées au Fournisseur dans le cadre de la Fourniture d'Équipement et de Matériel et/ou de la prestation des Services associés ; et
- j) Le Fournisseur permettra à Iberdrola et à ses représentants dûment autorisés à cet effet l'accès à ses locaux, dans la mesure raisonnablement nécessaire, afin de permettre à Iberdrola de vérifier que le Fournisseur respecte ses obligations en vertu du Contrat, y compris conformément aux normes de qualité requises en vertu de la Clause 4.1.6.

4.1.7 Le Fournisseur ne sera jamais libéré de ses obligations à fournir un quelconque Équipement et Matériel et/ou un quelconque Service Associé conformément aux dispositions du Contrat. Il ne sera pas non plus autorisé à augmenter un quelconque Prix, en raison ou dans le cadre de tout changement d'une Loi ayant un impact sur l'exécution des obligations du Fournisseur en vertu du Contrat et entrant en vigueur à la date de prise d'effet du Contrat ou après celle-ci. Toute modification apportée au Contrat requise à la suite de tout changement d'une Loi sera documentée conformément à la Clause 12.3, à condition que, pour dissiper tout doute, il n'y ait jamais d'augmentation d'un quelconque Prix et/ou des tarifs redevables par la société du Groupe Iberdrola en vertu du Contrat.

4.2 ORGANISATION DU FOURNISSEUR

4.2.1 Le Fournisseur agira en tant

qu'entrepreneur indépendant et, dans le cadre de la Fourniture, tous les membres du Personnel du Fournisseur seront des employés du Fournisseur ou de ses sous-traitants et non des employés d'Iberdrola. Le Fournisseur n'est pas un agent d'Iberdrola et conservera le plein contrôle sur son Personnel, y compris en ce qui concerne sa sélection et sa supervision dans le cadre de la Fourniture. Il agira en tant qu'autorité de gestion et de contrôle sur son Personnel en vertu du droit applicable. Plus concrètement, il s'engage à respecter toutes les clauses établies dans le droit applicable en matière de travail, de sécurité sociale, de sécurité et de santé sur le lieu de travail, ainsi qu'en matière de respect de l'environnement. Il mettra à disposition d'Iberdrola tout document, que celui-ci lui aura requis, prouvant qu'il respecte de telles exigences.

4.2.2 Si les activités établies dans le Contrat sont liées à la fourniture d'électricité, de gaz et/ou de tout autre service public semblable, le Fournisseur s'assurera que la fourniture susmentionnée respecte toutes les normes et lois applicables.

4.2.3 Le Fournisseur organisera son Personnel affecté à l'exécution de la Fourniture afin que ses responsabilités et axes de travail soient clairement définis à tout moment et séparés de ceux d'Iberdrola.

4.2.4 Le Fournisseur nommera une personne suffisamment expérimentée, qualifiée et haut placée au sein de son organisation afin d'agir en tant que représentant unique auprès d'Iberdrola, qui notifiera à un tel représentant toute éventuelle variation pouvant se produire concernant l'étendue de la Fourniture.

4.3 GESTION DE LA QUALITÉ

4.3.1 Le système de gestion de la qualité devant être mis en œuvre par le Fournisseur comprend l'ensemble des actions systématiques et planifiées nécessaires afin de garantir la Fourniture à Iberdrola d'Équipement et/ou de Matériel fonctionnant de manière satisfaisante en conformité avec les conditions de service.

Le système de gestion de la qualité inclura le Plan du Fournisseur relatif à la qualité, qui indiquera l'ensemble des activités et des techniques permettant de garantir qu'un Équipement ou un Matériel spécifique satisfait les exigences établies.

4.3.2 Le Fournisseur présentera un Plan relatif à la qualité détaillé avec l'Échéancier détaillé (qui devra être remis à Iberdrola en conformité avec la Clause 4.4.4. ci-dessous). Ledit Plan sera élaboré en vertu des termes figurant dans l'Échéancier détaillé

susmentionné et avec le Plan relatif à la qualité contenu dans l'Offre.

Le Plan relatif à la qualité détaillé, qui sera soumis au consentement d'Iberdrola, devra satisfaire au moins les exigences suivantes :

- a) L'inclusion des exigences établies en vertu du droit applicable et, en général, toutes celles établies dans le Contrat.
- b) L'identification des éléments et du matériel qui seront utilisés.
- c) L'établissement d'un programme d'essais, d'inspection et de fabrication.
- d) La description de la qualification du Personnel et du laboratoire pertinents.
- e) La définition des conditions de stockage, de manutention, de conservation et de transport.

4.3.3 Le Fournisseur sera responsable de la mise en œuvre des inspections et essais requis sur l'Équipement et le Matériel en conformité avec les termes du Plan relatif à la qualité et du Contrat.

4.3.4 Iberdrola et ses représentants auront accès aux locaux du Fournisseur et de ceux des fournisseurs et sous-traitants de celui-ci chargés de réaliser les activités de contrôle qualité pertinentes.

4.3.5 Par conséquent, le Fournisseur notifiera à Iberdrola par écrit, au moins dix (10) jours au préalable, les dates programmées pour les phases d'essai et de fabrication préétablies par Iberdrola dans le cadre du programme d'essais, d'inspection et de fabrication, qui devra être présenté par le Fournisseur à Iberdrola en tant qu'élément du Plan détaillé relatif à la qualité, en vertu de la Clause 4.3.2 susmentionnée. La confirmation définitive de la date pertinente sera notifiée au moins trois (3) jours à l'avance. En outre, le Fournisseur fournira le nom de la personne agissant en tant que personne de contact.

4.3.6 Le Fournisseur fournira à Iberdrola les procédures d'essai et d'inspection au moins quarante-cinq (45) jours avant la date où leur mise en œuvre sera prévue. De telles procédures seront soumises au consentement d'Iberdrola.

4.3.7 Le Fournisseur fournira à Iberdrola tous les certificats, les rapports d'essai, les rapports de non-conformité et les avis de réparations importantes dans les plus brefs délais après avoir effectué l'opération pertinente.

4.3.8 Une fois la fabrication d'un élément achevée et avant son expédition, le Fournisseur émettra un certificat de conformité contenant les

standards, codes et spécifications applicables. Ce certificat sera envoyé à Iberdrola et Iberdrola devra émettre l'Autorisation d'expédition pour l'élément correspondant.

4.3.9 Sur la base des documents élaborés dans le cadre du Plan relatif à la qualité et, quelle que soit la documentation fournie en tant que clauses antérieures, le Fournisseur préparera et enverra à Iberdrola un rapport technique avec l'Équipement et le Matériel, afin que celui-ci l'approuve et le remplisse.

4.3.10 Une fois l'Avis d'achèvement du travail reçu, Iberdrola effectuera une inspection finale de l'Équipement ou du Matériel ou d'une partie de ceux-ci afin d'émettre l'Autorisation d'expédition pertinente. Afin de réaliser ladite inspection finale, le cas échéant, Iberdrola et le Fournisseur suivront la procédure indiquée dans la Clause 12.2.

4.3.11 Iberdrola peut demander des inspections et des essais supplémentaires, outre ceux indiqués dans le Contrat. De tels essais et inspections supplémentaires seront considérés, le cas échéant, comme des modifications, en conformité avec les dispositions de la Clause 12.3.

4.3.12 Si, durant les essais, un quelconque résultat ne respecte pas les dispositions contenues dans les Spécifications techniques applicables et/ou un quelconque autre document faisant partie du Contrat, le Fournisseur pourra choisir de remplacer l'Équipement ou le Matériel concerné ou de le réparer, pour son propre compte, à condition qu'une telle réparation soit permise par le droit et les normes applicables et que le nouvel échéancier satisfasse les exigences d'Iberdrola.

4.3.13 Ni l'acceptation ou l'approbation, implicite ou explicite, ni l'omission de l'indication de défauts dans les composants de l'Équipement et du Matériel de la part d'Iberdrola ou de ses représentants n'exemptera le Fournisseur de ses responsabilités.

4.4 CONDITIONS GENERALES DE LIVRAISON.

Le Fournisseur respectera les conditions générales de livraison établies pour la Fourniture, y compris l'Échéancier établi dans le Contrat et/ou celui notifié à tout moment au Fournisseur par Iberdrola en conformité avec le Contrat.

Toute livraison partielle convenue entre les Parties sera faite en respectant l'Échéancier. Iberdrola se réserve le droit d'accepter des livraisons en avance ou non programmées, s'il le considère comme approprié.

Les deux sections suivantes ne sont pas applicables à la Fourniture d'Équipement ou de Matériel disponible dans l'entrepôt du Fournisseur ou soumis à un délai de livraison inférieur à trois (3) mois.

4.4.1 Un mois après l'acceptation de l'Offre, le Fournisseur fournira un Échéancier détaillé correspondant à l'Échéancier soumis dans l'Offre, comprenant au moins les activités suivantes et les dates correspondantes :

- L'information et les données devant être fournies à Iberdrola.
- La délivrance de plans, de calculs, de procédures d'inspection, de manuels d'instruction et d'autres documents du Fournisseur pour leur approbation.
- Le stock des matières premières et des éléments sous-traités.
- Un plan d'atelier de fabrication et les derniers essais.
- Le transport et la livraison.
- L'assemblage sur site.
- Les essais préliminaires, la réception provisoire sur site et l'acceptation définitive.
- L'envoi du dossier définitif.

Certaines des activités susmentionnées peuvent ne pas être applicables en fonction du champ d'application de la Fourniture couvert par le Contrat.

La séquence de livraison sera associée de manière logique à une séquence d'assemblage ordonnée.

La date de commencement de l'exécution de l'Échéancier sera la date convenue dans la Lettre d'intention ou dans le Contrat et/ou la date indiquée au Fournisseur par Iberdrola.

4.4.2 Chaque mois, à l'occasion de la délivrance de l'Échéancier détaillé, le Fournisseur enverra à Iberdrola un rapport d'étape indiquant le travail effectué au cours du mois précédent et une comparaison avec la planification convenue.

Un tel rapport comprendra la liste des éléments et des services inclus dans le champ d'application de la Fourniture et indiquera les dates prévues de livraison.

Iberdrola et ses représentants auront accès aux locaux du Fournisseur et à ceux de ses sous-fournisseurs respectifs afin de mener à bien toute activité de suivi qu'ils considéreront nécessaire pour garantir le respect de la planification.

4.4.3 Les procédures de livraison à suivre sont expliquées ci-dessous :

- a) En tout état de cause, le Fournisseur enverra à Iberdrola l'Avis d'achèvement du travail, en indiquant l'Équipement ou le Matériel ou la partie de ceux-ci auquel ou à laquelle l'avis se réfère.
- b) Lorsque l'Équipement ou le Matériel ou une partie de ceux-ci devra être retiré(e) des locaux du Fournisseur par Iberdrola, le Fournisseur devra émettre l'Avis de mise à disposition, qui contiendra les informations suivantes :
 1. Le numéro de référence du Contrat d'Iberdrola.
 2. Le nombre de colis disponibles, en indiquant pour chaque colis : Le Matériel ou l'Équipement contenu, la taille et le poids.
 3. La valeur estimée des biens concernant l'assurance de stockage et de transport.
 4. Les consignes à prendre en compte concernant le transport en vertu des spécifications du Matériel ou de l'Équipement.
 5. Le numéro de référence de l'Équipement ou du Matériel s'il est fourni par Iberdrola.
 6. L'adresse spécifique du lieu de retrait des biens.
- c) Lorsque l'Équipement ou le Matériel ou une partie de ceux-ci devra être livré(e) dans les locaux d'Iberdrola par le Fournisseur, le Fournisseur devra émettre l'Avis d'expédition, en indiquant les informations suivantes :
 1. Le numéro de référence du Contrat d'Iberdrola.
 2. Le nombre de colis envoyés, en indiquant le matériel contenu dans chaque colis, ainsi que la valeur estimée des biens pour l'assurance de stockage.
 3. Le numéro de référence du Matériel s'il est fourni par Iberdrola.
- d) Le Fournisseur ne devra pas expédier l'Équipement ou le Matériel ou une partie de ceux-ci tant qu'il n'aura pas reçu l'Autorisation d'expédition de la part d'Iberdrola.

L'Autorisation d'expédition délivrée par Iberdrola contiendra au moins les informations suivantes :

1. Le numéro de référence du Contrat d'Iberdrola.
2. Le nom du Fournisseur et/ou du sous-traitant, le cas échéant.
3. L'Équipement ou Matériel autorisé.
4. La ou les signatures des personnes chargées de l'acceptation.

En tout état de cause, le Fournisseur joindra une copie de l'Autorisation d'expédition à l'Avis de livraison de

chacun des éléments livrés et couverts par l'autorisation susmentionnée.

4.4.4 Si l'Équipement ou le Matériel ou une partie de ceux-ci ne peut pas être livré(e), pour quelque raison que ce soit, une fois celui-ci ou celle-ci fini(e), le Fournisseur devra le ou la stocker conformément aux pratiques prudentes appliquées dans l'industrie jusqu'à ce qu'il ou elle puisse être livré(e), et les frais de stockage en découlant incomberont au Fournisseur, tout comme les risques de perte ou de dommage.

4.5 CONDITIONNEMENT ET MARQUAGE

4.5.1 Le Fournisseur s'assurera que l'Équipement et le Matériel sont emballés et manipulés conformément aux pratiques prudentes appliquées dans l'industrie, en prenant autant de précautions que requises (conditionnement du transport maritime, etc.).

4.5.2 Le Fournisseur sera responsable envers tout dommage découlant du conditionnement inapproprié ou défectueux de l'Équipement et du Matériel.

4.5.3 Tout l'Équipement et Matériel sera dûment marqué, référencé et étiqueté afin de pouvoir être facilement et correctement identifié et réceptionné. Le marquage et les étiquettes à mettre sur chaque pièce d'Équipement et de Matériel ou partie de ceux-ci devront être ceux indiqués dans le Contrat et, en tout état de cause, ils devront indiquer le numéro de Contrat.

4.5.4 Iberdrola se réserve le droit, pour lui-même et ses représentants, d'inspecter tous les colis préparés pour une expédition. De telles inspections n'exempteront pas le Fournisseur de sa responsabilité à l'égard du conditionnement et du marquage de la Fourniture.

4.5.5 Le Contrat devra pouvoir spécifier les exigences en matière de conditionnement pour l'Équipement ou le Matériel requis.

4.5.6 Le Fournisseur s'assurera que chaque colis contenant l'Équipement et le Matériel comprend un Avis de livraison détaillant l'Équipement et le Matériel inclus dans le colis, le prix applicable et la quantité, ainsi que le numéro de Contrat applicable à un endroit visible.

4.5.7 Le Fournisseur s'assurera que :

a) l'Équipement et le Matériel sont correctement emballés et sécurisés de sorte à garantir qu'ils arrivent à destination en bon état et en respectant

les garanties et engagements en vertu du Contrat ; et

b) l'Équipement et le Matériel sont convenablement et suffisamment marqués, reconnus et étiquetés avec les informations et les consignes nécessaires pour informer et prévenir toute personne dans les mains de laquelle l'Équipement et le Matériel pourraient arriver, à propos de tout risque pour la santé et/ou la sécurité qui pourrait être raisonnablement prévisible à l'occasion de l'envoi, la manipulation, l'utilisation ou la possession de l'Équipement et du Matériel, ainsi qu'à propos des précautions nécessaires à prendre concernant l'Équipement et le Matériel. S'il n'est pas raisonnablement possible d'étiqueter l'Équipement et le Matériel conformément à la Clause 4.5.7.b), les informations et consignes pertinentes seront fournies par le Fournisseur via notification écrite accompagnant l'Équipement et le Matériel.

4.5.8 Iberdrola n'engage pas sa responsabilité envers les palettes, conteneurs, caisses, barils ou toute autre forme de matériel d'emballage utilisées par le Fournisseur pour fournir l'Équipement et le Matériel.

4.5.9 Le Fournisseur fournira l'Équipement et le Matériel à la date ou aux dates pertinentes et dans les locaux concernés spécifiés par Iberdrola durant les heures normales d'ouverture d'Iberdrola, ou autrement indiqués par écrit par Iberdrola.

4.5.10 Le Fournisseur ne fournira pas l'Équipement et le Matériel dans des installations sans le consentement écrit préalable d'Iberdrola. La Clause 4 s'appliquera de la même manière à toute installation d'Équipement et de Matériel.

4.6 TRANSPORT

Le transport sera effectué conformément aux dispositions du Contrat ou à celles spécialement notifiées au Fournisseur par Iberdrola.

a) Dans le cas où il serait effectué pour le compte du Fournisseur, il sera réalisé dans les meilleures conditions de sécurité possibles et les plus brefs délais.

b) Dans le cas où le transport serait effectué pour le compte d'Iberdrola, la livraison sera considérée comme ayant eu lieu lorsque l'Équipement ou le Matériel sera placé dans l'élément de transport. Si le transport est classé comme « spécial », en raison des dimensions ou du poids de l'Équipement ou du Matériel, le Fournisseur enverra à Iberdrola une description de celui-ci en indiquant son poids, ses

dimensions et toute autre information requise au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la mise à disposition prévue afin qu'Iberdrola puisse en organiser le transport de manière appropriée.

4.7 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET RISQUE DE PERTE

La propriété et le risque de perte ou de dommage de l'Équipement et du Matériel seront transférés du Fournisseur à Iberdrola au moment où ils auront été effectivement livrés et déchargés au lieu de destination convenu dans le Contrat et, le cas échéant, une fois que leur montage et/ou configuration auront été effectués par le Fournisseur et que leur bon fonctionnement aura été démontré. Le Fournisseur garantit que l'Équipement et le Matériel qu'il transmet à Iberdrola relèvent de la propriété entière et absolue du Fournisseur et qu'ils ne sont assujettis à aucun droit de gage, à aucune charge et/ou à aucun autre droit d'un tiers, de quelque nature que ce soit.

4.8 ACCEPTATION DE LA FOURNITURE

4.8.1 En cas de respect des exigences établies dans le Contrat, l'acceptation de la Fourniture se fera au moment de la livraison, ou après son installation et la constatation de son bon fonctionnement, le cas échéant.

Tout Équipement ou Matériel ou tous Services associés ne seront pas considérés comme ayant été acceptés par Iberdrola tant qu'Iberdrola n'aura pas établi, à sa satisfaction raisonnable, qu'un tel Équipement ou Matériel ou de tels Services associés satisfont les exigences établies en vertu du Contrat applicable par le biais d'une inspection ou d'essais réalisés sur ceux-ci. Iberdrola aura le droit de refuser, à tout moment, une partie de la Fourniture ne satisfaisant pas les exigences établies dans le Contrat applicable, en envoyant une notification écrite au Fournisseur.

4.8.2 Le Fournisseur fournira à Iberdrola toutes les informations ou toute la documentation requises en vertu du droit applicable, en prouvant l'importation et l'exportation légales de l'Équipement et du Matériel de la Fourniture, et il sera entièrement responsable du paiement de toute taxe, tout droit de douane, tous frais, toute contribution, etc., découlant de l'importation ou de la réexportation des biens concernés.

4.9 GARANTIES

4.9.1 Par les présentes, le Fournisseur garantit, concernant la Fourniture, (i) la propriété et le titre de

propriété de l'Équipement et du Matériel fournis et les droits de propriété industrielle et intellectuelle en découlant, (ii) l'absence de défauts ou de vices, apparents et cachés, ainsi que (iii) le bon fonctionnement, conformément aux termes établis dans les paragraphes suivants. Les garanties établies dans la présente clause ne sont pas conçues comme une limitation, mais un ajout à toute autre garantie supplémentaire établie dans le Contrat et aux autres garanties découlant de la loi, des coutumes et des pratiques commerciales.

- (i) La garantie de la propriété et du titre de propriété établira que l'Équipement et le Matériel couverts par la Fourniture appartiennent au Fournisseur, sont transférés libres de toute charge et sont légalement et librement transmissibles. En outre, le Fournisseur garantira la cession des droits de propriété industrielle et intellectuelle requis pour l'usage approprié de l'Équipement et du Matériel compris dans la Fourniture.
- (ii) Sans préjudice d'autres droits et/ou recours pour Iberdrola en vertu du Contrat et/ou conformément à celui-ci, la garantie relative à des défauts apparents permettra à Iberdrola de choisir entre (i) le retour ou (ii) la réparation de l'Équipement et du Matériel ou (iii) la réduction du prix, sachant que toute dépense pouvant en découler incombera au Fournisseur. Iberdrola disposera d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables à compter de la livraison effective de la Fourniture pour informer le Fournisseur de l'existence d'un tel défaut apparent.
- (iii) La garantie de fonctionnement déterminera si l'Équipement et le Matériel de la Fourniture sont appropriés pour la fonction indiquée. Le Fournisseur engagera sa responsabilité envers ledit fonctionnement de la Fourniture jusqu'à ce que douze (12) mois se soient écoulés depuis la date de démarrage de l'Équipement et du Matériel ou dix-huit (18) mois à compter de la livraison, la dernière de ces dates s'appliquant.

Si, durant la durée de la garantie de fonctionnement, Iberdrola notifie l'existence d'un défaut au Fournisseur, le Fournisseur devra réparer, remplacer, régler ou modifier l'Équipement ou le Matériel concerné pour son propre compte, tel que requis pour le respect de la garantie. Le choix entre les alternatives proposées et le moment approprié pour les mettre en œuvre seront faits par Iberdrola.

Si, durant un délai raisonnable et dans le respect de la date indiquée par Iberdrola, le Fournisseur

n'effectue pas la correction requise, Iberdrola aura le droit d'effectuer les réparations lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, après en avoir informé le Fournisseur et à ses dépens. Dans un tel cas, Iberdrola devra être en mesure de faire respecter la Garantie de bonne exécution (telle que définie ci-dessous au point (vi)) et le Fournisseur devra, en outre, rembourser à Iberdrola tous les dommages et toutes les pertes pouvant découler du non-respect de ses obligations.

- (iv) Une fois la garantie de fonctionnement expirée, la garantie contre les vices cachés permettra à Iberdrola d'exiger et d'obtenir du Fournisseur la réparation, le remplacement, le réglage ou la modification d'une quelconque partie ou d'un quelconque élément ayant un vice caché durant un délai d'au moins trois (3) ans à compter de la livraison d'une telle partie ou d'un tel élément, tout cela sans préjudice d'une quelconque indemnisation pour les dommages applicables.
- (v) Les parties de l'Équipement et du Matériel qui auront été réparées, remplacées, réglées ou modifiées en vertu de la garantie visée par la présente clause, seront couvertes par la garantie de fonctionnement pour un délai supplémentaire allant jusqu'à la date s'appliquant la dernière entre (i) douze (12) mois à compter de la date à laquelle l'Équipement ou le Matériel défectueux sera à nouveau disponible ou (ii) la fin du délai initial de garantie d'un tel Équipement ou Matériel.
- (vi) Les Garanties de bonne exécution (garantie de fonctionnement et garantie contre les vices cachés) données à Iberdrola par le Fournisseur seront opposables dans la mesure requise afin d'en assurer le respect.

4.10 RECOURS

4.10.1 Si le Fournisseur n'arrive pas à fournir de quelconques Équipement et Matériel et/ou à prêter de quelconques Services associés à la date de livraison applicable requise par Iberdrola, Iberdrola aura le droit, sans pour autant limiter ses autres droits ou recours, d'exercer un ou plusieurs des droits suivants :

- a) résilier le Contrat avec effet immédiat par notification écrite envoyée au Fournisseur ;
- b) refuser d'accepter une quelconque autre Fourniture ultérieure que le Fournisseur essaiera de livrer ou de relivrer à Iberdrola ;
- c) exiger du Fournisseur le remboursement d'une quelconque somme qu'Iberdrola aura payée à l'avance pour l'Équipement et le Matériel et/ou pour tout Service associé, y compris (mais sans s'y

limiter pour autant) tout coût supplémentaire découlant de l'obtention de la Fourniture d'Équipement et de Matériel et/ou des Services associés objets du Contrat n'ayant pas été fournis ou prêtés par le Fournisseur en vertu du Contrat applicable dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours à compter de la date de la requête d'Iberdrola, sur le compte bancaire indiqué à cet effet par Iberdrola ;

- d) exiger au Fournisseur de rembourser à Iberdrola tous frais, pertes ou dépenses supplémentaires supportés par Iberdrola qui sont attribuables, de quelque façon que ce soit, au manquement de la part du Fournisseur de fournir l'Équipement et le Matériel souscrits auprès d'un tiers ;
- e) suspendre le paiement en vertu du Contrat applicable ;
- f) compenser toute somme due ou payable à Iberdrola par le Fournisseur en vertu d'un quelconque autre accord entre le Fournisseur et Iberdrola ; et/ou
- g) rembourser les obligations octroyées par le Fournisseur.

4.10.2 Si le Fournisseur a exécuté (ou n'a pas réussi à exécuter) un quelconque aspect de la Fourniture d'Équipement et de Matériel et/ou l'un quelconque des Services associés d'une manière ne respectant pas une quelconque obligation, garantie et/ou un quelconque engagement indiqués dans le Contrat, sans limiter pour autant ses autres droits et recours, Iberdrola aura le droit d'exercer un ou plusieurs des droits suivants, qu'il ait accepté ou pas l'Équipement et le Matériel :

- a) rejeter l'Équipement et le Matériel (en partie ou dans son intégralité), que le titre de propriété ait été cédé à Iberdrola ou pas, et de les retourner au Fournisseur, aux frais et risques et périls du Fournisseur ;
- b) exiger du Fournisseur de réparer ou de remplacer un quelconque Équipement et Matériel rejeté et/ou de prêter, à nouveau et de manière appropriée, les Services associés concernés et/ou ;
- c) exercer un quelconque droit ou tous les droits établis dans la clause 4.10.1 lettres a) à g).

4.10.3 Les présentes CG s'appliqueront également à tout Équipement ou Matériel remplacé ou réparé, fourni par le Fournisseur.

4.10.4 Les droits et recours d'Iberdrola en vertu de la présente clause s'ajoutent à ses droits et recours en vertu du Contrat et de toute loi applicable.

4.11 ASSURANCE

Sans préjudice des responsabilités établies pour les Parties au Contrat, le Fournisseur souscrira et maintiendra en vigueur, auprès de compagnies d'assurances de renom et à la solvabilité éprouvée, chacune des couvertures d'assurance indiquées ci-dessous.

- D'autres assurances imposées et/ou obligatoires devant être en vigueur en conformité avec le droit en vigueur ou une exigence statutaire.

Sans porter préjudice aux dispositions des présentes CG, concernant la sous-traitance, le cas échéant, les présentes polices d'assurance devront être requises par le Fournisseur à tous ses sous-traitants.

- Une assurance couvrant l'ensemble de la responsabilité civile, incluant une couverture complète et un montant assuré non inférieur à 3 000 000 € par dommage de la responsabilité envers les plaintes découlant de toute activité du Fournisseur dans le cadre du Contrat (y compris, au moins, la responsabilité pour contamination et pour les biens ayant été livrés, pour le dommage porté aux biens d'Iberdrola sous son contrôle et sa garde, ainsi que la responsabilité pour le transport de l'Équipement et du Matériel, si celui-ci est effectué par le Fournisseur) découlant de :
 - la perte, le dommage ou la perte de l'utilisation des biens d'un tiers, y compris ceux d'Iberdrola.
 - un dommage corporel, y compris tout dommage causé au personnel au service du Fournisseur et/ou d'Iberdrola.

Dans la police correspondante, les compagnies d'assurances renonceront au droit d'un quelconque remplacement pouvant être proposé à Iberdrola.

Le Fournisseur enverra à Iberdrola une copie, avant le commencement de l'exécution du Contrat, et, à l'entière satisfaction d'Iberdrola, par exemple, au moyen de la délivrance en temps voulu d'une attestation de la Compagnie d'assurances, certifiant l'entière validité, l'étendue de la couverture et la convenance de l'assurance correspondant aux conditions contenues dans les présentes, en s'engageant à élargir l'étendue de ladite couverture, si Iberdrola le considère nécessaire. Le fait que le Fournisseur ait remis une copie des polices d'assurance requises ou une attestation de celles-ci ne signifiera pas qu'Iberdrola les a approuvées ou que celles-ci satisfont nécessairement les exigences

établies.

Le Fournisseur devra communiquer à Iberdrola tout changement affectant l'efficacité des polices susmentionnées. Dans le cas où une police arriverait à échéance pendant la durée du Contrat, il faudra obligatoirement fournir une preuve de son renouvellement et du respect des exigences indiquées dans la présente clause. En outre, si Iberdrola en fait la demande, une copie des contrats d'assurance et un reçu en justifiant le paiement devront aussi être fournis.

Si le Fournisseur n'obtient pas l'assurance ou ne la maintient pas en conformité avec les conditions requises, Iberdrola se réserve le droit, après l'avoir notifié au Fournisseur, de souscrire une police appropriée en son nom. Le coût de ladite assurance sera déduit d'un quelconque montant qu'Iberdrola devrait au Fournisseur.

4.12 SANTÉ ET SÉCURITÉ SUR LE LIEU DE TRAVAIL

La Fourniture d'Équipement et de Matériel sera effectuée en conformité avec les dispositions légales en vigueur en matière de fabrication et de ventes. Plus particulièrement, et sans s'y limiter pour autant, les exigences à satisfaire sont établies dans le Code du travail français et les dispositions de transposition de la Directive 2006/42/EC du 17 mai 2006 relative aux machines.

Outre les exigences établies pour ces produits et matériel assujettis à des dispositions spécifiques, aux standards d'Iberdrola (normes NI), ou en leur absence, les normes UNE devront être respectées. Tous les produits ou tout le matériel doivent notamment, mais sans s'y limiter pour autant, comprendre, le cas échéant :

1. Des informations détaillées en matière de sécurité.
2. Des consignes de maintenance et de fonctionnement.
3. La déclaration de conformité
4. CE.

Le cas échéant, avant la Fourniture et conformément aux méthodes de coordination de l'activité commerciale convenues entre Iberdrola et le Fournisseur, Iberdrola informera le Fournisseur par écrit des risques inhérents au centre ou au site de Fourniture, ainsi que de toute autre activité associée éventuelle, à chaque fois que ceux-ci pourraient avoir des effets importants ou très importants sur les risques encourus par le Personnel du Fournisseur. De même, le cas échéant, Iberdrola notifiera au

Fournisseur les mesures ou les consignes en matière de santé et de sécurité conçues afin d'éviter lesdits risques, ou d'améliorer les méthodes de coordination et les instructions établies en cas d'urgence.

Dans le cas où les dispositions du Décret royal 171/2004 seraient applicables, le Fournisseur devra être en mesure d'informer par écrit Iberdrola du respect de sa part de ses obligations légales en ce qui concerne la prévention des risques sur le lieu de travail et notamment de l'évaluation des risques, en adoptant des mesures de prévention et un système de surveillance de la santé.

5 CONDITIONS ÉCONOMIQUES

5.1. PRIX

5.1.1 Les prix établis dans le Contrat correspondront, de manière entière et exclusive, à la Fourniture d'Équipement et de Matériel et incluront toutes les taxes, les taxes d'importation, tous les droits de douane et autres cotisations publiques, ainsi que les frais d'emballage, de fourniture, d'assurance, de transport, de livraison et d'installation de l'Équipement et du Matériel, sauf si Iberdrola en a convenu autrement par écrit, considérés comme une compensation pour la Fourniture, et correspondront aux prix totaux et finaux.

Tous les prix seront indiqués en Euros, sauf si Iberdrola et le Fournisseur auront expressément convenu d'utiliser une autre devise.

5.1.2 Les prix seront décomposés de sorte à contenir (i) le prix de l'Équipement et du Matériel, (ii) le prix des Services associés et (iii) la TVA et les taxes applicables, le cas échéant.

Le prix de l'Équipement et du Matériel inclura la conception et l'ingénierie, ainsi que les plans, les graphiques, les manuels d'instruction, les listes de pièces détachées et d'autres documents en découlant et fournis par le Fournisseur.

5.1.3 Le prix de la Fourniture comprendra le moyen de transport, l'emballage et l'assurance payés par le Fournisseur jusqu'à l'installation requise par Iberdrola et, dans le cas de Fournitures provenant de l'étranger, en conformité avec la règle DDP établie dans les Incoterms de la Chambre de commerce internationale. En ce qui concerne la livraison, la propriété et l'assurance, etc., les conditions générales devront être celles établies par la Chambre de commerce internationale, sauf lorsque de telles dispositions vont à l'encontre des conditions générales établies dans le Contrat. Dans ce cas-là, ces dernières

prévaudront.

5.1.4 Les prix établis dans le Contrat seront considérés comme fermes et non susceptibles de révision.

5.1.5 Les variations subies par les taux de change n'entraîneront aucune variation ou révision des prix convenus.

5.1.6 Aucune hausse des Prix ne pourra être appliquée (que ce soit en raison d'une plus grande quantité de matériel, d'une augmentation des frais de transport ou de la main-d'œuvre, d'une indexation, d'une fluctuation des taux de change ou autres) sans le consentement préalable d'Iberdrola. Aucun montant additionnel au Prix ne sera dû par Iberdrola, sauf accord écrit et (i) signé par les représentants autorisés d'Iberdrola ou (ii) confirmation par le biais de l'ajout d'un amendement au Contrat par Iberdrola.

5.2 FACTURATION

5.2.1 Les factures originales seront envoyées à l'adresse d'Iberdrola indiquée dans le Contrat et contiendront le numéro d'identification fiscale d'Iberdrola, indiqué dans celui-ci. Outre les exigences formelles contenues dans le droit en vigueur, les factures devront contenir expressément le numéro du Contrat auquel elles correspondent, en détaillant séparément les quantités et les prix à l'unité applicables, la base imposable, la retenue applicable, le type et le montant de la TVA, le montant total de la facture et la somme à retenir en tant que Garantie de bonne exécution, tous ces montants devant être exprimés dans la devise stipulée dans le Contrat.

Les factures comprenant les annulations totales ou partielles des acomptes versés seront détaillées de la manière suivante :

- a. Montant de la Fourniture, taxes comprises
- b. À déduire : acompte appliqué, hors taxes
- c. Somme en résultant
- d. % de TVA de la somme en résultant
- e. Montant dû
- f. Total de la garantie à retenir sur le paiement

Les factures respecteront les dispositions de l'art. L. 441-9 du Code de commerce.

5.2.2 Les factures ne pourront pas être émises en se fondant uniquement sur l'exécution du Contrat.

5.2.3 Sauf disposition contraire dans le Contrat applicable, la date de chaque facture correspondra à la date effective de l'acceptation de la Fourniture

correspondante de la part d'Iberdrola en vertu du présent Contrat et ne sera pas antérieure à la date d'émission de la facture, en conformité avec le Contrat. Les factures seront uniquement émises pour les éléments reçus et enregistrés en conformité avec les conditions de livraison susmentionnées.

5.2.4. Chaque facture ne sera applicable qu'à un seul Contrat.

5.2.5 Une seule facture sera émise par le Fournisseur une fois la Fourniture fournie.

Pour les Fournitures devant être fournies par livraisons partielles à une date fixe, une facture contenant la date de chaque livraison partielle devra être émise.

Néanmoins, l'émission des factures partielles et des acomptes sera acceptée à condition que ceux-ci remplissent les conditions suivantes :

- Il n'existe aucune facture antérieure à la signature du Contrat.
- Les factures devront être fondées sur la progression réelle de la tâche réalisée par le Fournisseur et non pas sur des dates fixées sans prendre en compte lesdits progrès.
- Les factures seront assujetties à la livraison de l'Équipement ou du Matériel ou à l'exécution des Services associés de la part du Fournisseur dont les dates prévues par contrat précèdent chaque facture en conformité avec l'Échéancier.

5.2.6 Le cas échéant, le Fournisseur joindra aux factures correspondant aux Services associés les certificats pertinents concernant les services fournis, dûment acceptés par Iberdrola.

5.2.7 Les factures ne satisfaisant pas l'une quelconque des exigences établies dans le Contrat ne seront pas acceptées et seront retournées au Fournisseur. Le non-respect partiel de l'une quelconque des obligations sera considéré comme constituant un manquement à toutes les obligations.

5.2.8 Les éléments pourront être facturés par le biais du système de facturation automatique à condition que les Parties en conviennent ainsi dans le Contrat.

5.2.9 Le paiement des factures n'exemptera pas le Fournisseur de ses responsabilités ou obligations contenues dans le Contrat.

5.2.10 Le Fournisseur tiendra un registre complet et fidèle du temps passé et du matériel utilisé par le Fournisseur afin de fournir l'Équipement et le Matériel

et de prêter les Services associés. Le Fournisseur permettra à Iberdrola d'examiner de tels registres à tout moment sur demande raisonnable d'Iberdrola.

5.3 PAIEMENTS

5.3.1 Tous les paiements seront effectués dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la facture valide correspondante qui aura été correctement dressée en vertu du Contrat. La date de paiement effective de la facture correspondra à la première date de paiement fixée dans le calendrier administratif du Groupe Iberdrola, une fois la facture arrivée à échéance. Le calendrier administratif susmentionné établira au moins un (1) jour de paiement par mois.

Les paiements seront effectués au nom du Fournisseur et par virement vers un compte bancaire ouvert détenu par le Fournisseur, domicilié dans le pays où le Fournisseur ou la société du Groupe Iberdrola ayant souscrit la Fourniture possédera son siège social, ou dans le pays où la Fourniture aura été livrée. Le cas échéant, le Fournisseur prouvera qu'il est le titulaire du compte bancaire et fournira les données d'identification de celui-ci lorsque des paiements devront être effectués. Iberdrola pourra retenir tout paiement, sans engager pour autant une quelconque responsabilité de sa part, tant que le Fournisseur n'aura pas prouvé qu'il est le titulaire du compte bancaire.

Dans le cas où Iberdrola ne paierait pas le prix à temps, des intérêts moratoires seront appliqués. Ceux-ci correspondront à un tiers du taux d'intérêt fixé à cet effet dans le droit en vigueur relatif à cette question dans le cadre de la lutte contre les manquements dans les activités commerciales.

5.3.2 Dans le cas où Iberdrola se rendrait compte que le Fournisseur manque à ses obligations de telle manière que cela pourrait entraîner une action en responsabilité ou une autre action directe à l'encontre d'Iberdrola, que le Contrat soit exécuté ou pas, et dès qu'il sera au courant d'une telle circonstance, Iberdrola retiendra tous les paiements qu'il doit au Fournisseur de sorte à correspondre à un montant suffisant pour couvrir de tels recours en responsabilité ; il pourra également s'acquitter de tels recours pour le compte du Fournisseur.

Le droit de retenue et de paiement pour le compte du Fournisseur s'étendra à tous les dommages découlant du manquement de la part du Fournisseur susmentionné, ou de tout autre cas où une quelconque responsabilité pourrait être détournée à l'encontre d'Iberdrola.

5.3.3 Iberdrola aura le droit de retenir un quelconque paiement dû au Fournisseur afin de compenser un quelconque montant que le Fournisseur devra à Iberdrola ou à l'une quelconque des sociétés du Groupe Iberdrola.

5.3.4 Le paiement du prix n'implique pas le fait qu'Iberdrola reconnaisse que le Fournisseur a honoré toutes ses obligations en vertu du Contrat ou qu'Iberdrola renonce à un quelconque droit qu'il pourrait posséder en vertu des présentes concernant le Fournisseur, en particulier retenir l'exercice de ces droits, sans causer de dommages, à tout paiement effectué.

5.3.5 Dans la mesure où la loi le permet, Iberdrola retiendra sur les paiements les taxes applicables en conformité avec le droit en vigueur. Cela signifie que le Fournisseur devra prouver ou certifier, le cas échéant, avant le paiement de la facture, une quelconque exemption ou une quelconque déduction de la somme retenue, pour des motifs de résidence ou toute autre circonstance octroyant le droit à un traitement plus favorable.

5.3.6 Dans la mesure où la loi le permettra, les paiements ne seront pas effectués auprès d'un Fournisseur n'étant pas en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales ou sociales, tant que ce problème ne sera pas résolu.

5.3.7 Le Fournisseur n'aura pas le droit de céder ses obligations ou ses droits de recouvrement en vertu du Contrat sans le consentement écrit préalable d'Iberdrola.

5.4 GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION

Le Fournisseur et Iberdrola conviennent que, pour chaque paiement effectué aux effets des présentes n'ayant pas d'acompte associé, Iberdrola retiendra, dans la mesure où la loi le permet, 5 % (cinq pour cent) de la somme à titre de garantie de bonne exécution de la part du Fournisseur de ses obligations en vertu du Contrat (ci-après dénommée la « **Garantie de bonne exécution** »). En cas de Fourniture d'Équipement et de Matériel liés à des activités spécifiques qui, en vertu du droit français, permettent de retenir des taux plus élevés, Iberdrola aura le droit de retenir le montant maximal autorisé en droit. Le cas échéant, Iberdrola pourra demander à un tiers de retenir une telle somme.

Iberdrola pourra accepter de remplacer une telle déduction par le versement de la part du Fournisseur à Iberdrola au commencement de la Fourniture, à titre de cautionnement, d'une somme équivalant à 5 %

(cinq pour cent) du montant total de la Fourniture, réalisé par un établissement financier accepté par Iberdrola, consentement qui ne pourra être refusé sans motif raisonnable, sachant que les frais en découlant seront à la charge du Fournisseur.

Les conditions générales du cautionnement devront expressément stipuler ce que suit :

- Son caractère inconditionnel, irrévocable et direct, en excluant le bénéfice de discussion, division ou ordre.
- Il sera immédiatement mis à disposition et exigible dans un délai de cinq jours à compter de la demande appropriée effectuée par Iberdrola.
- La période de validité en conformité avec le Contrat plus 12 mois supplémentaires.
- Il sera assujéti au droit français et à la juridiction des tribunaux de Paris.

Les annulations ne pourront être effectuées que si Iberdrola les a demandées par écrit.

5.5 PÉNALITÉS DE RETARD

5.5.1 Le temps est un aspect essentiel du Contrat. Sans préjudice des autres droits et recours dont Iberdrola dispose en vertu du Contrat et/ou du droit applicable, dans le cas où le Fournisseur n'arriverait pas à respecter un tel Échéancier ou les dates butoir établies dans le Contrat ou notifiées par Iberdrola, le Fournisseur paiera à Iberdrola, à titre d'intérêts moratoires (ci-après dénommés les « **Pénalités de retard** »), une somme égale à un pour cent (1 %) du prix final total de la Fourniture d'Équipement et de Matériel et de l'un quelconques des Services associés (définis comme les Prix initialement convenus, augmentés de tout ajustement ou toute révision réalisés en conformité avec les termes du Contrat découlant de modifications, de travaux extraordinaires, de révision de prix ou d'une toute autre raison) pour chaque retard sur une semaine calendaire complète.

Sans préjudice des autres droits et recours dont Iberdrola dispose en vertu du Contrat et/ou conformément à celui-ci et/ou du droit applicable, de telles Pénalités de retard ne pourront jamais excéder quinze pour cent (15 %) du prix final total de la Fourniture, défini comme le prix de la Fourniture initialement convenu, augmenté de tout ajustement ou toute révision réalisés en conformité avec les présentes.

Les Pénalités de retard seront applicables et dues immédiatement à la suite du non-respect de la part du Fournisseur de l'Échéancier ou des dates butoir

établies.

Nonobstant ce qui a été dit précédemment, si les dommages causés à Iberdrola découlant du retard peuvent être quantifiés et s'ils représentent un montant supérieur aux Pénalités de retard calculées en vertu des clauses précédentes, Iberdrola pourra choisir entre réclamer le paiement des Pénalités de retard ou la réparation des dommages occasionnés.

5.5.2 Iberdrola peut déduire les Pénalités de retard dues du paiement d'une quelconque facture en attente de paiement.

5.5.3 En aucun cas le paiement d'une quelconque Pénalité de retard n'exemptera le Fournisseur de respecter une quelconque autre obligation lui incombant en vertu du présent Contrat ou ne l'excusera de porter préjudice aux droits d'Iberdrola en vertu du Contrat ou du droit applicable.

5.5.4 La présente Clause 5.5 est établie sans préjudice de toutes autres pénalités de retard applicables à la Fourniture d'Équipement et de Matériel de la part du Fournisseur (et à la prestation d'un quelconque Service associé) qui seraient établies dans une toute autre partie du Contrat.

5.5.5 Dans le cas où un quelconque Paiement d'intérêts moratoires, de crédits de service et/ou de pénalités de retard serait dû ou exigible par le Fournisseur (et/ou serait appliqué par Iberdrola afin de réduire un quelconque Prix exigible au Fournisseur) en vertu des termes du Contrat concernant une quelconque violation et/ou un quelconque manquement de la part du Fournisseur, les Parties reconnaissent et conviennent du fait que, sauf disposition expresse contraire dans le Contrat, le paiement ou l'application d'un quelconque Paiement d'intérêts moratoires, de crédits de service et/ou de pénalités de retard ne constituera pas l'unique et exclusif recours d'Iberdrola concernant la violation ou le manquement du Fournisseur.

5.6 TAXES

5.6.1 Tous les frais de douane, taxes, taux de compensation, contributions et prix ou frais publics découlant de l'exécution du Contrat seront à la charge du Fournisseur, sauf ceux incombant à Iberdrola en vertu du droit applicable.

5.6.2 La Partie responsable d'une importation spécifique sera redevable de tous les frais de douane, taxes et autres charges, liés à une telle importation.

5.6.3 Iberdrola et le Fournisseur coopéreront

pour obtenir les exonérations et les autres avantages fiscaux applicables à la Fourniture. En outre, ils devront essayer d'établir ensemble la meilleure manière de déterminer de tels éléments. Dans le cas où, en raison d'un manque de diligence ou d'un tout autre motif attribuable au Fournisseur, Iberdrola perdrait un avantage fiscal applicable à la Fourniture, Iberdrola pourra déduire le montant correspondant à un tel avantage au prix convenu.

6 CESSION ET SOUS-TRAITANCE

6.1 Le Fournisseur ne cédera ou ne transférera, de quelque autre manière que ce soit, le Contrat ou tout droit, tout intérêt ou toute obligation en vertu des présentes, sans le consentement écrit préalable d'Iberdrola, et toute tentative de cession contraire aux dispositions des présentes sera nulle.

Iberdrola aura le droit de céder ou de transférer, de quelque autre manière que ce soit, le Contrat ou tout droit, tout intérêt ou toute obligation en vertu des présentes, à toute autre société appartenant à son groupe ou à toute autre tierce partie, après avoir obtenu le consentement préalable du Fournisseur.

6.2 Le Fournisseur ne sous-traitera pas la Fourniture ni ne permettra qu'une quelconque partie de la Fourniture ne soit sous-traitée sans le consentement écrit préalable d'Iberdrola.

Si, à un quelconque moment, le Fournisseur souhaite soulever la possibilité de sous-traiter ou de modifier une activité, il devra demander expressément l'autorisation correspondante à Iberdrola en indiquant l'identité du sous-traitant, l'aspect de la Fourniture dont ce dernier sera responsable, le nom de la société proposée afin d'agir en tant que sous-traitant, la durée dudit service de sous-traitance et la région où il sera effectué.

Dans le cas où Iberdrola autoriserait expressément un service de sous-traitance en conformité avec la présente clause, le Fournisseur sera la seule partie responsable auprès d'Iberdrola pour le champ d'application complet de la Fourniture en vertu des dispositions du présent Contrat.

Par conséquent, le Fournisseur reconnaît et accepte que ladite autorisation ne l'exempte, de quelque manière que ce soit, de ses responsabilités en vertu du Contrat. Il demeurera donc responsable de tous les actes et manquements commis par les sous-traitants et leur Personnel, dont les actes ou manquements seront considérés comme ayant été commis par le Fournisseur en personne.

Toute obligation incombant au Fournisseur en vertu du

Contrat et/ou conformément à celui-ci de commettre ou d'éviter de commettre, un quelconque acte ou une quelconque chose, comprendra l'obligation pour le Fournisseur de s'assurer que tous les sous-traitants et leur Personnel commettent, ou évitent de commettre, aussi un tel acte ou une telle chose.

Le Fournisseur indiquera expressément dans le Contrat ou tout autre document contractuel conclu avec le cessionnaire ou le sous-traitant, l'obligation de ce dernier de satisfaire aux exigences visées dans le Contrat conclu entre Iberdrola et le Fournisseur, en mentionnant les exigences techniques et en matière de qualité, les modalités d'exécution, ainsi que le droit d'Iberdrola à avoir accès aux installations du cessionnaire ou du sous-traitant, et d'obtenir toute la documentation certifiant les éléments susmentionnés.

Dans le cas où Iberdrola accepterait une proposition de service de sous-traitance, ladite acceptation sera comprise comme donnée durant le délai indiqué dans la demande. Tout changement (en termes de durée, de société, de services sous-traités, de lieu, etc.) requerra une autorisation expresse préalable supplémentaire de la part d'Iberdrola. Nonobstant ce qui a été dit précédemment, Iberdrola pourra annuler ladite autorisation à tout moment, en envoyant simplement au Fournisseur une communication à cet effet, de la manière décrite dans les présentes CG.

6.3 Dans le cas où le Fournisseur sous-traiterait ou céderait des Services associés, il devra exiger des sous-traitants ou cessionnaires de respecter toutes les dispositions de la législation et des normes applicables en matière de sécurité sociale et de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail, ainsi que du droit en matière de protection de l'environnement, en fournissant à Iberdrola la documentation justificative correspondante attestant d'un tel respect. Le Fournisseur obtiendra du sous-traitant ou du cessionnaire correspondant la confirmation écrite de la connaissance de la présente clause, qui sera envoyée à Iberdrola avant ou à la date à laquelle le sous-traitant ou le cessionnaire commencera à exécuter sa mission. Même si Iberdrola ne demande pas cette confirmation, le Fournisseur demeure responsable de la lui fournir.

6.4 Le Fournisseur n'acceptera pas l'imposition de sous-traitants, étant donné qu'ils devront être choisis uniquement sur la base de critères objectifs de solvabilité technique et de qualité du service final devant être fourni à Iberdrola. Toute tentative d'imposition sera rejetée et notifiée à Iberdrola par le biais de la Boîte aux lettres éthique du Fournisseur, disponible sur le site web d'Iberdrola.

Le non-respect de l'obligation décrite dans le paragraphe ci-dessus sera considéré comme constituant une violation du Code d'éthique des fournisseurs.

6.5 En tout état de cause, le Fournisseur sera responsable de l'exécution des missions ou des services par les sous-traitants. Dans le cas où ceux-ci introduiraient un recours, par voie judiciaire ou extrajudiciaire, ou annonceraient leur intention de le faire à l'encontre d'Iberdrola, celui-ci aura le droit de retenir toute somme ou garantie, et tout montant dû au Fournisseur, afin de couvrir le montant principal réclamé, plus tout autre montant raisonnable prévu pour les frais et coûts qui pourraient survenir, afin d'attribuer lesdites sommes retenues au paiement direct des montants réclamés. .

7. INFORMATION CONFIDENTIELLE

7.1 Le Fournisseur s'engage à maintenir dans la plus stricte confidentialité :

- (i) toute information obtenue d'IBERDROLA et/ou d'une quelconque Société du Groupe IBERDROLA ou de toute tierce partie (qu'elle l'ait été verbalement ou par écrit et sous un quelconque format) concernant le Contrat, et/ou toute autre activité d'IBERDROLA et/ou d'une quelconque Société du Groupe IBERDROLA (y compris, mais sans s'y limiter pour autant, l'Appel d'offres, l'Offre, le Contrat et toute autre information liée aux clients, personnel, prestataires de services, affaires et/ou activités respectifs d'IBERDROLA et/ou d'une quelconque Société du Groupe IBERDROLA et toute Donnée de la société ou donnée à caractère personnel, tels que définie ci-après, ainsi que tous Droits de la propriété intellectuelle appartenant à Iberdrola et/ou à une quelconque Société du Groupe IBERDROLA) ; et
- (ii) toute information créée, développée ou formulée à partir de toute information visée à la Clause 7.1(i),

ci-après dénommées, dans leur ensemble, l'« **Information confidentielle** ».

Aux fins du Contrat, les « **Données de la société** » se réfèrent à toute information liée au fonctionnement ou à l'exploitation d'usines et de réseaux d'IBERDROLA ou de ses filiales ou auxquels IBERDROLA ou ses filiales ont accès, y compris, mais sans s'y limiter pour autant, les renseignements sur l'infrastructure et les informations financières internes.

L'Information confidentielle est considérée comme étant une « Information protégée » dans le but de mettre en œuvre les mesures de protection de l'information et en matière de cybersécurité nécessaires, établies dans la Clause 9 des présentes CG.

Le Fournisseur et ses Représentants (tels que définis ci-après) pourraient avoir accès aux informations commercialement sensibles qui pourraient conférer un avantage concurrentiel, le cas échéant, à des sociétés de vente d'énergie réglementée du marché. Par conséquent, à moins qu'IBERDROLA n'en avertisse autrement le Fournisseur de manière expresse, la divulgation de telles informations de la part du Fournisseur et/ou de l'un quelconque de ses Représentants à l'une quelconque de ces sociétés (qu'elles appartiennent ou pas au Groupe IBERDROLA) est interdite. L'objectif de la présente Clause est de respecter, le cas échéant, les dispositions du Code d'activités incompatibles pour les sociétés du Groupe IBERDROLA ayant des activités réglementées, publié sur le site web de la société www.IBERDROLA.com.

Les éléments suivants ne seront pas considérés comme constituant une Information confidentielle :

- i. si l'information en question relève du domaine public à la date de sa divulgation de la part d'IBERDROLA ou si elle le devient ultérieurement sans que le Fournisseur n'ait violé la présente Clause 7 ;
- ii. si elle est connue ou est légalement possédée par le Fournisseur, sans aucune restriction ou obligation de confidentialité la concernant, avant la date de sa divulgation de la part d'IBERDROLA ;
- iii. si elle est légalement obtenue par une tierce partie non assujettie aux obligations de confidentialité ;
ou
- iv. si elle est développée indépendamment par le Fournisseur sans utiliser d'Information confidentielle.

7.2 Dans le cas où le Fournisseur se verrait forcé de divulguer une quelconque Information confidentielle par une quelconque autorité judiciaire ou administrative (y compris, mais sans s'y limiter pour autant, des questions orales, des interrogatoires, des demandes d'obtention de l'Information confidentielle ou de documents, des enquêtes civiles, administratives ou criminelles ou des procédures similaires), il fera part par écrit à IBERDROLA, sur-le-champ et avant la divulgation de toute Information confidentielle, d'une telle injonction et de l'information correspondante, de sorte qu'IBERDROLA puisse entreprendre les actions pertinentes, y compris demander l'adoption d'une ordonnance conservatoire

appropriée, afin d'éviter, dans la mesure légalement possible, la divulgation d'une telle Information confidentielle ou renoncer au respect de cette disposition.

Si, en l'absence d'une ordonnance conservatoire ou de la délivrance d'une dérogation en vertu des présentes, un conseiller juridique avertit toutefois le Fournisseur qu'il est légalement contraint de divulguer une telle information, le Fournisseur fournira uniquement la partie de l'Information confidentielle que, de l'avis de ses conseillers juridiques, il est dans l'obligation de divulguer, et fera de son mieux pour s'assurer que l'Information confidentielle divulguée soit traitée de manière confidentielle, y compris en formulant une quelconque demande ou requête de traitement confidentiel de l'information, dans le cas où IBERDROLA ne serait pas en mesure de formuler une telle demande ou requête.

En l'absence d'une instruction spécifique par l'autorité compétente concernant la partie de l'Information confidentielle devant être divulguée au motif d'un impératif légal, toute décision en la matière devra être prise par le Fournisseur après avoir consulté IBERDROLA à ce sujet.

7.3 Le Fournisseur pourra uniquement divulguer l'Information confidentielle à ses Représentants à condition que (i) cette divulgation soit nécessaire afin que le Fournisseur respecte ses obligations en vertu du Contrat, et que (ii) de tels Représentants soient soumis aux mêmes obligations de confidentialité établies dans le Contrat, et que (iii) le Fournisseur demeure responsable envers tout manquement aux obligations établies dans le Contrat dans la même mesure que si le Fournisseur avait lui-même été à l'origine d'un tel manquement.

7.4. Le Fournisseur garantit et s'engage (i) à ce que l'Information confidentielle, à laquelle lui et/ou ses Représentants (tels que définis ci-après) ont accès, soit protégée au moyen de mesures de sécurité appropriées visant à éviter que l'Information confidentielle ne soit divulguée à des tiers, y compris, mais sans s'y limiter pour autant, en conformité avec les dispositions de la Clause 9 ci-dessous ; et (ii) à ce qu'il exerce ou s'assure que ses Représentants exercent le degré de diligence et adoptent les mesures nécessaires afin de respecter les obligations de confidentialité imposées en vertu de la Clause 7.

7.5 Les obligations de confidentialité décrites dans la présente Clause 7 demeureront en vigueur pour une période de dix (10) ans à compter de l'exécution du Contrat.

7.6 Le Fournisseur sera responsable envers un quelconque manquement aux obligations de confidentialité établies dans le Contrat de la part de tous actionnaires, administrateurs, Personnel, cessionnaires, sous-traitants ou conseillers professionnels (ci-après dénommés ses « **Représentants** ») ayant eu accès à l'Information confidentielle. IBERDROLA se réserve le droit d'intenter les actions en justice pertinentes afin de défendre ses intérêts concernant la violation de la confidentialité.

7.7 Le Fournisseur indemniserà IBERDROLA pour toutes les pertes, tous les dommages et intérêts, les dépenses et les frais soufferts ou encourus par IBERDROLA et/ou une quelconque Société du Groupe IBERDROLA, découlant directement ou indirectement du manquement de la part du Fournisseur et/ou de l'un quelconque de ses Représentants aux obligations de confidentialité visées à la Clause 7 ou de la divulgation ou de l'utilisation non autorisée de l'Information confidentielle.

8. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Aux effets du Contrat, le terme « **Données à caractère personnel** » se réfère à toute information ou donnée stockée, traitée ou transmise par le Groupe Iberdrola, se rapportant à une personne physique particulière identifiée ou identifiable ou à tout autre sens ou toute autre définition en vertu du droit en matière de protection des données applicable.

Les Données à caractère personnel sont considérées comme étant une « **Information protégée** » dans le but de mettre en œuvre les mesures de protection de l'information et en matière de cybersécurité nécessaires, établies dans la Clause 9 des présentes CG.

Les Données à caractère personnel des représentants des Parties et celles des personnes de contact désignées, qui pourraient participer au Contrat, seront traitées, respectivement, par chaque Partie, agissant indépendamment en tant que responsable du traitement. De telles données seront traitées dans le but de respecter les droits et obligations découlant du Contrat. Le fondement juridique d'un tel traitement est l'exécution du présent Contrat et le respect d'une quelconque obligation légale des Parties.

Les données à caractère personnel seront stockées aussi longtemps que la relation contractuelle établie dans les présentes sera en vigueur. Par la suite, de telles données seront dûment bloquées jusqu'à expiration du délai de prescription de toute action en

justice disponible. Les données seront uniquement traitées par les Parties et par les tiers qui seront légalement obligés, par la loi ou en vertu d'un contrat, de les divulguer (c'est le cas de tiers prestataires de services devant prêter un quelconque service lié à la gestion ou à l'exécution du Contrat).

Les personnes concernées pourront exercer, dans les conditions établies par les lois applicables, le droit d'accès, de rectification et d'effacement, le droit de définir des directives concernant leurs données personnelles après leur mort, ainsi que les droits de limitation du traitement, d'opposition et de portabilité des données, au moyen d'une notification écrite envoyée à chaque Partie aux adresses indiquées dans le Contrat et, dans le cas d'Iberdrola, au moyen d'une communication à son délégué à la protection des données à l'adresse électronique suivante : dpo@iberdrola.fr pour toute société membre du Groupe Iberdrola en France. Dans le cas où les droits des personnes physiques ne seraient pas proprement respectés, la personne concernée aura le droit d'introduire un recours auprès de l'autorité de contrôle française, à savoir le CNIL ou de toute autre autorité de contrôle compétente.

Chaque Partie convient expressément d'informer ses employés et d'autres personnes de contact des dispositions de la présente clause et devra dégager l'autre Partie de toute responsabilité et l'indemniser de tout dommage découlant du manquement à cette obligation.

8.1 Accès de la part du Fournisseur, de son Personnel ou de sous-traitants aux Données à caractère personnel dont la gestion du traitement incombe à IBERDROLA.

OPTION 1 : PAS D'ACCÈS AUX DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Mis à part les données du représentant de chaque Partie et les Données à caractère personnel de la personne de contact susmentionnée, dans le cas où une quelconque activité devant être réalisée par le FOURNISSEUR, en raison de sa nature, ne requerrait pas l'accès aux données à caractère personnel dont le traitement incombe à IBERDROLA, le FOURNISSEUR se verra expressément interdire un tel accès, dans le cas où il serait accidentellement capable d'accéder à ladite information.

Par conséquent, le FOURNISSEUR atteste avoir informé ses employés au sujet des aspects suivants et avoir conservé l'accréditation du respect de cette exigence :

- a) L'interdiction d'accéder aux Données à caractère personnel dans le cadre de leur mission pour IBERDROLA.
- b) L'obligation d'informer IBERDROLA d'un quelconque incident en matière de sécurité lié au service qui pourrait entraîner ou entraînerait l'éventuel accès aux Données à caractère personnel.
- c) Le devoir de maintenir confidentielle une quelconque information relative aux Données à caractère personnel pour les employés pouvant éventuellement y avoir accès, qui demeurera aussi en vigueur une fois le Contrat terminé, et le devoir de ne les utiliser à aucun effet, quel qu'il soit.

Nonobstant ce qui a été dit précédemment, si, des suites d'un quelconque incident en matière de sécurité, ou si cela s'avère inévitable afin d'exécuter le Contrat, le Personnel du FOURNISSEUR ou ses sous-traitants doivent accéder ou traiter des Données à caractère personnel possédées par IBERDROLA, le FOURNISSEUR s'engage à informer immédiatement IBERDROLA d'un tel accès ou traitement, qui sera réglementé par les dispositions de l'option 2 mentionnée ci-dessous.

OPTION 2 : ACCÈS AUX DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Mis à part les données du représentant de chaque Partie et les Données à caractère personnel de la personne de contact susmentionnée, lors du traitement de Données à caractère personnel dont IBERDROLA est responsable, auxquelles le FOURNISSEUR aurait accès en vertu du Contrat ou de la prestation de Services associés, celui-ci devra respecter les dispositions de la réglementation en vigueur au moment de l'exécution du Contrat, nationale comme locale.

Le FOURNISSEUR aura le droit de traiter les Données à caractère personnel uniquement en tant que responsable du traitement. Ce traitement effectué par le FOURNISSEUR sera réglementé par et assujéti aux conditions figurant dans une annexe du Contrat fournie par IBERDROLA.

8.2 Traitement par IBERDROLA des Données à caractère personnel du Fournisseur

Mis à part les données du représentant de chaque Partie et les Données à caractère personnel de la personne de contact susmentionnée, dans le cas où IBERDROLA traiterait les Données à caractère personnel du FOURNISSEUR ou de ses sous-traitants

pour des finalités légitimes, explicites et spécifiques, telles que la gestion de la sécurité d'un bâtiment et le contrôle de l'accès à un bâtiment, le respect du droit en matière de prévention et de gestion des risques sur le lieu de travail, ainsi que les démarches d'embauche, le FOURNISSEUR déclare devoir respecter les principes et la légalité du traitement des Données à caractère personnel et déclare :

- a. Que l'information fournie concernant la situation au sein du système de Sécurité sociale (élevé, faible, voyage à l'intérieur et en dehors de l'Union européenne), la situation légale en France (carte d'identité, NIE [numéro d'identification d'étranger], passeport, permis de travail et permis de séjour), aptitude au travail, formation, diplômes, délivrance d'équipement de protection individuelle et renseignements sur la prévention de risques professionnels pour ses employés, a été respectée.
- b. Qu'il s'engage à les tenir à jour durant toute la durée du Contrat de sorte qu'elles reflètent la situation réelle.
- c. Que, avant de fournir les Données à caractère personnel à Iberdrola :
 - (i) Il a informé son Personnel, ses sous-traitants et ses employés en sous-traitance et les a légitimées en vertu du droit applicable, en indiquant que de telles Données à caractère personnel seront traitées par Iberdrola aux fins indiquées dans la présente Clause 8.2 et en soulignant également la cession potentielle de Données à caractère personnel en vertu de l'application du droit en vigueur ; que le fondement juridique du traitement est l'exécution du Contrat, les obligations légales d'Iberdrola et l'intérêt légitime d'Iberdrola à garantir la sécurité de ses locaux.
 - (ii) Il a informé son Personnel et ses employés en sous-traitance que : (i) les Données à caractère personnel seront stockées aussi longtemps que la relation contractuelle établie dans les présentes sera en vigueur. Par la suite, de telles données seront dûment bloquées jusqu'à expiration du délai de prescription de toute action en justice disponible ; et (ii) qu'ils pourront exercer leurs droits gratuitement, en s'adressant aux délégués à la protection des données mentionnés dans la Clause 8.

9. CYBERSÉCURITÉ ET SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

Les conditions de cybersécurité établies dans la présente Clause sont applicables à la Fourniture de tous les travaux, services, équipements et matériel en vertu du Contrat et/ou conformément à celui-ci.

9.1 Le terme « **Cyberinfrastructure** » se réfère aux systèmes et aux services de communication et d'information électronique, ainsi qu'à l'information qui y est contenue. Ces systèmes, que ce soit ceux hébergés dans les locaux comme ceux fondés sur le cloud, qu'ils soient propres ou appartiennent à un tiers, de quelque manière que ce soit, sont composés de matériel informatique et de logiciels pour le traitement (création, accès, modification et destruction), le stockage (sur des formats magnétiques, électroniques ou autres) et l'envoi (utilisation et distribution partagées) d'information, ou une quelconque combinaison desdits éléments comprenant tout type d'appareils électroniques, tels que, sans s'y limiter pour autant, des ordinateurs standards (de bureau/portables) avec accès à Internet, des méthodes de stockage numérique utilisées sur des ordinateurs (ex. : disques durs), des téléphones portables, des téléphones intelligents, des assistants numériques personnels, des supports de stockage de données, des caméras vidéo et numériques (caméras de vidéosurveillance comprises), des systèmes GPS, etc.

De même, l'« **Information protégée** » se réfère à toute information créée, reçue, transmise ou stockée, qui, de par sa nature ou sa valeur pour IBERDROLA et/ou une quelconque Société du Groupe IBERDROLA, requiert des mesures de protection renforcée, y compris, mais sans s'y limiter pour autant, l'Information confidentielle, les Données de la société, des informations secrètes ou privées, des Données à caractère personnel, des données de carte bancaire, des informations commercialement sensibles, des informations essentielles sur l'infrastructure, des informations commerciales stratégiques, des données d'identification, des données de cryptage, des journaux d'accès à des applications ou des systèmes, ou toute autre information qui pourrait être affectée par une réglementation.

9.2 Si le Fournisseur est expressément autorisé par IBERDROLA à sous-traiter, le Fournisseur s'engage à ce que le sous-traitant assume les mêmes obligations assumées par le Fournisseur en vertu de la présente Clause, et, en tout état de cause, le Fournisseur sera tenu

responsable de tout manquement de la part du sous-traitant ou de son personnel des obligations établies dans les présentes concernant la cybersécurité et la confidentialité et la sécurité de l'information.

9.3 Les données ou l'information relatives au Contrat qui appartiennent à IBERDROLA et/ou à une quelconque Société du Groupe IBERDROLA ou les éléments de Cyberinfrastructure fournis au Fournisseur par IBERDROLA et/ou une quelconque Société du Groupe IBERDROLA seront traités et utilisés uniquement par le Fournisseur dans le but de respecter les obligations contenues dans le Contrat et non dans un quelconque autre objectif.

Le Fournisseur s'assurera du respect de toute loi ou de tout règlement applicables relatifs à la sécurité, à la confidentialité et à la protection des données et ne devra pas placer IBERDROLA, par action ou par omission, dans une situation de manquement.

9.4 Le Fournisseur devra, à tout moment, connaître le niveau de protection de l'information devant être donné à l'Information protégée en vertu des normes et des lois applicables correspondantes, et il adoptera les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées s'y afférant.

Le Fournisseur maintiendra, au moins, des mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes au type d'Information protégée traitée et de services fournis par le Fournisseur, afin de sécuriser l'Information protégée. Lesdites mesures mettront en œuvre les systèmes de protection acceptés dans le secteur et comprendront des garanties physiques, électroniques et procédurales visant à protéger l'Information protégée fournie au Fournisseur contre toute atteinte à la sécurité des données ou tout autre incident de sécurité, ainsi que toute exigence, obligation, spécification en matière de sécurité ou procédure de signalement d'événement établie dans le Contrat. Dans le cadre de telles mesures de sécurité, le Fournisseur fournira un environnement sûr pour l'ensemble de l'Information protégée et pour tout matériel informatique et logiciel (y compris les serveurs, le réseau et les blocs de données) devant être fournis ou utilisés par le Fournisseur dans le cadre de sa mission en vertu du Contrat, contenant de l'Information protégée dans la

même mesure que celle dans laquelle elle se trouve dans les locaux du Fournisseur.

Aux fins du Contrat, le terme « **Atteinte à la sécurité des données** » se réfère à : (A) la perte ou le mauvais usage (par tout moyen) de l'Information protégée ; (B) la location, la vente, la cession, la modification, la corruption ou le traitement commis par mégarde, non autorisés et/ou illicites de l'Information protégée ; ou (C) toute autre action ou omission compromettant la sécurité, la confidentialité ou l'intégrité de l'Information protégée.

Le Fournisseur n'est pas autorisé à divulguer, fournir un accès direct ou indirect à l'Information protégée ou à la fournir à un tiers, y compris, à ses filiales à des fins de stockage. Le Fournisseur n'est pas non plus autorisé à fournir la capacité de déchiffrer des mots de passe chiffrés. Dans le cas où l'intervention d'un tiers s'avérerait nécessaire, il faudra obtenir une autorisation écrite expresse de la part d'IBERDROLA indiquant l'objectif de ladite intervention et le tiers devra respecter les mêmes obligations que celles requises au Fournisseur.

9.5 Si, afin d'atteindre l'objectif du Contrat, IBERDROLA met à la disposition du Personnel du Fournisseur ou de ses sous-traitants ou de ses filiales un quelconque appareil électronique ou tout autre moyen informatisé ou toute autre ressource, ou il fournit un courriel ou un identifiant de connexion d'IBERDROLA pour accéder aux applications, à la connexion à Internet ou aux éléments de Cyberinfrastructure d'IBERDROLA, il incombera au Fournisseur de s'assurer que le Personnel ou les sous-traitants sont informés et s'engagent expressément à respecter les conditions d'utilisation acceptables et de sécurité établies par IBERDROLA, qui seront fournies dans une annexe à part. Le Fournisseur conservera les documents prouvant le respect de ces obligations et devra les remettre à IBERDROLA à la demande de celui-ci.

9.6 Dans le cas où le champ d'application du Contrat impliquerait l'utilisation ou la connexion de la Cyberinfrastructure du Fournisseur à celle d'IBERDROLA, IBERDROLA mettra en œuvre toutes les mesures de sécurités physiques, techniques et administratives raisonnables visant à se protéger lui-même et à aider à éviter la

survenance d'une quelconque Atteinte à la sécurité des données ou de tout autre incident de sécurité vis-à-vis de sa propre Cyberinfrastructure.

1. La connexion entre le réseau d'IBERDROLA et celui du Fournisseur n'est pas autorisée, sauf accord exprès dans le Contrat. Dans ce cas, elle devra être effectuée au moyen de l'établissement de réseaux privés virtuels authentifiés et chiffrés, et le nombre de points d'interconnexions entre les deux réseaux sera le minimum compatible avec le niveau de disponibilité requis. L'accès au réseau du Fournisseur sera supprimé dès qu'il ne sera plus nécessaire.

Les connexions directes d'utilisateurs du Fournisseur au réseau d'IBERDROLA ne sont pas autorisées. Le cas échéant, elles seront établies uniquement après qu'IBERDROLA les aura autorisées et seulement durant la durée convenue.

2. Si le Contrat est exécuté, en partie ou dans son intégralité, dans les locaux du Fournisseur, le Fournisseur devra établir les procédures et mécanismes relatifs à l'accès physique auxdits locaux afin d'éviter que du personnel non autorisé accède à la Cyberinfrastructure ou à l'Information protégée tant que le Fournisseur aura accès à l'Information protégée.

3. Le Fournisseur établira les mécanismes et procédures permettant l'identification, l'authentification et le contrôle de l'accès logique nécessaire, afin d'éviter que du personnel non autorisé n'accède à ses éléments de Cyberinfrastructure et à l'Information protégée d'IBERDROLA, et, notamment :

- a. Le Fournisseur disposera de procédures fondées sur le principe du moindre privilège lors de l'octroi, l'attribution et le retrait de tout accès autorisé ou toute autorisation au Personnel du Fournisseur ou à ses sous-traitants, y compris à des utilisateurs privilégiés ou l'administration, en prenant en compte le besoin, l'utilisation et la confidentialité des données et des ressources dans le cadre de leurs missions ;
- b. Le Fournisseur tiendra un registre actualisé des autorisations et accès

- octroyés et retirera les autorisations d'accès au Personnel qui cessera de travailler dans un délai de moins de 24 heures afin de respecter les objectifs définis dans le Contrat. Les identifiants seront toujours chiffrés lors de leur stockage et de leur transmission ;
- c. Il devra disposer de politiques et de procédures permettant de garantir la sécurité des mots de passe et qui seront régulièrement mises à jour. Les mots de passe devront être modifiés durant les processus d'installation de nouveaux matériel et logiciels et, notamment, les mots de passe par défaut du Fournisseur ;
4. Le Fournisseur mettra en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la continuité opérationnelle en vertu des accords de niveau de service adoptés pour le Contrat (y compris, mais sans s'y limiter pour autant, les plans d'urgence et les procédures de sauvegarde et de récupération). En particulier :
- a. Le Fournisseur fera des copies de sauvegarde de l'Information protégée aussi fréquemment que requis pour l'exécution du Contrat et en fonction de la nature des données, en établissant les procédures et mécanismes appropriés afin de s'assurer que les données peuvent être récupérées, que seul le Personnel autorisé du Fournisseur puisse les obtenir et qu'elles soient transférées et stockées de manière à en éviter l'accès et la manipulation par des personnes non autorisées.
 - b. Les mêmes mesures de sécurité que celles en vigueur pour l'Information protégée s'appliqueront aux copies de sauvegarde.
5. Dans le cas où l'accès aurait été expressément autorisé par IBERDROLA pour utiliser l'équipement informatique propre au Fournisseur afin d'accéder à la Cyberinfrastructure d'IBERDROLA et/ou de l'une quelconque des sociétés du Groupe IBERDROLA, le Fournisseur garantira et s'engagera à ce que des mesures de sécurité adéquates soient prises afin de protéger l'équipement informatique fixe et

portable, ainsi que les dispositifs mobiles utilisés pour accéder à une telle Cyberinfrastructure ou pour stocker, traiter ou transmettre l'Information protégée, y compris, mais sans s'y limiter pour autant :

- a. Le verrouillage automatique si l'appareil est laissé sans surveillance durant un certain temps. L'utilisateur devra s'identifier pour pouvoir déverrouiller l'appareil.
- b. La protection contre les logiciels malveillants et les failles connues.
- c. La mise à jour du système d'exploitation aussi souvent que requis par le Fournisseur.

Dans la mesure du possible, le Personnel du Fournisseur évitera de stocker une quelconque Information protégée sur un équipement portable ou des dispositifs mobiles. Dans le cas où l'exécution du Contrat l'exigerait, il faudra demander à IBERDROLA son autorisation et lesdites données devront être protégées par chiffrement ou tout autre mécanisme garantissant que l'information ne soit pas lisible ou manipulée par du personnel non autorisé.

Le Fournisseur devra disposer d'une procédure d'intervention au cas où l'équipement ou le dispositif serait perdu ou volé, garantissant, dans la mesure du possible, que l'incident soit communiqué immédiatement, que l'Information protégée concernant IBERDROLA soit effacée de manière sûre et conformément aux normes reconnues, et que l'accès aux systèmes d'IBERDROLA ou aux systèmes contenant des données relatives à IBERDROLA soit suspendu.

Avant que l'équipement ne soit réutilisé ou remplacé, le Fournisseur devra protéger, ou supprimer, le cas échéant, l'Information protégée stockée dedans, en s'assurant qu'aucun personnel non autorisé ne peut y accéder ou la récupérer.

6. Le Fournisseur établira les procédures appropriées visant à garantir la protection contre toute perte ou tout traitement non autorisé de fichiers, de supports informatiques et de documents papier

contenant des informations relatives au Contrat et garantit qu'ils seront détruits lorsque le motif de leur création aura cessé d'être. Extraire des données d'un fichier ou les télécharger sur un serveur ou les délivrer par voie électronique est considéré comme équivalent aux supports informatiques dans le but de respecter ces mesures.

IBERDROLA pourra demander des informations concernant un quelconque traitement de l'Information protégée de la part du Fournisseur. Dans ces cas-là, le Fournisseur appliquera des mesures de sécurité en fonction du caractère sensible des informations contenues.

7. Le Fournisseur inclura des mesures de sécurité appropriées à la nature des informations traitées dans le cadre du développement, de la maintenance et du contrôle de l'équipement utilisé afin d'exécuter le Contrat. Le Fournisseur adoptera des normes de développement de codes sécurisés et s'assurera qu'aucune donnée réelle n'est utilisée dans les environnements de test. Si cela est absolument nécessaire, l'autorisation expresse d'Iberdrola sera requise et les mêmes mesures de sécurité requises pour l'environnement de travail seront appliquées dans les environnements de test.

- 9.7 Lorsque le champ d'application du Contrat comprend la Fourniture d'Équipement et/ou de Matériel, le Fournisseur prouvera que les meilleures normes et pratiques en matière de sécurité ont été appliquées à la conception, la fabrication, la maintenance et, le cas échéant, l'installation de l'Équipement et/ou du Matériel fournis, y compris à leurs composants.

Pour l'un quelconque de cet Équipement et/ou du Matériel avec une capacité de traitement de l'information ou des options de connectivité réseau :

- a. Le Fournisseur fournira des preuves ou des certificats garantissant la sécurité de leur conception, des mises à jour de matériel informatique/logiciels et une protection contre les logiciels malveillants.
- b. Le Fournisseur réalisera régulièrement des analyses de vulnérabilité et informera

IBERDROLA d'une quelconque mise à jour nécessaire, en particulier à des fins de sécurité.

- c. Tout appareil connecté à Internet devra être protégé au moyen des mots de passe complexes appropriés, qui pourront être modifiés par IBERDROLA.
- d. La configuration des appareils, de l'Équipement et du Matériel devra être exclusivement adaptée aux besoins d'IBERDROLA et toute fonctionnalité inutile devra être désactivée. Dans le cas où le Fournisseur devrait effectuer une quelconque configuration, la documentation à cet effet devra être fournie.

- 9.8 Le Fournisseur mettra en œuvre une procédure de notification et de gestion de toute Atteinte à la sécurité des données ou de tout incident relatif à la sécurité, qu'il divulguera auprès de son Personnel, et agira avec une diligence particulière dans les cas impliquant des éléments cruciaux de la Cyberinfrastructure d'IBERDROLA ou de l'Information protégée ou lorsque la réputation ou la responsabilité légale d'IBERDROLA et/ou de l'une quelconque des sociétés du Groupe IBERDROLA ou les intérêts des personnes dont l'information est traitée pourraient être touchés.

Le Fournisseur notifiera immédiatement à IBERDROLA l'existence d'un quelconque incident en matière de sécurité, dans un délai maximal de 24 heures après avoir eu connaissance de celui-ci, ou, s'il est plus court, dans le délai légal le plus court, et aidera IBERDROLA et coopérera avec lui en termes de communication nécessaire à des tiers et concernant d'autres mesures raisonnables afin de redresser la situation si IBERDROLA lui en fait la demande ou si le droit l'exige.

Simplement à titre d'exemple, le Fournisseur notifiera à IBERDROLA les éléments suivants :

- a. L'accès ou les tentatives d'accès aux systèmes, à l'équipement, aux applications, aux fichiers, aux entrepôts de données, aux dispositifs, etc., de la part de personnes ou de programmes non autorisés.
- b. La divulgation ou la mise en danger d'Information protégée, y compris, mais sans s'y limiter pour autant, les identifiants, les données d'authentification ou de cryptage.

- c. La perte totale ou partielle de données ou d'informations pour quelque raison que ce soit.
- d. Une diffusion non contrôlée : envoi d'information à des personnes qui ne devraient pas la recevoir.
- e. La perte ou la suppression d'équipement informatique ou de supports de stockage, de fichiers, d'entrepôts de données ou d'une partie de leurs contenus.
- f. Des attaques causées par des virus/des logiciels malveillants qui pourraient affecter l'échange d'information entre le Fournisseur et IBERDROLA.
- g. Autres : toute irrégularité ou défaillance détectée en ce qui concerne le respect des critères de sécurité indiqués dans la présente clause.

Le Fournisseur et IBERDROLA devront se mettre d'accord sur les actions nécessaires, les délais de résolution et les mécanismes de suivi dans la mesure où cela est nécessaire en raison de l'impact potentiel.

- 9.9 Une fois que le Fournisseur aura exécuté le Contrat, ou en cas de résiliation du Contrat, le Fournisseur rendra à IBERDROLA ou détruira de manière sûre, au choix d'IBERDROLA, toutes les informations appartenant à IBERDROLA qui pourraient se trouver en sa possession, ainsi qu'un quelconque support ou document incluant l'Information protégée. Dans le cas où IBERDROLA opterait pour la destruction des informations, le Fournisseur fournira les attestations correspondantes en conformité avec les normes reconnues en la matière.

En outre, tout équipement, appareil et support de stockage appartenant à IBERDROLA devront lui être rendus et une quelconque connectivité à la Cyberinfrastructure d'IBERDROLA sera suspendue. La même chose devra se produire à chaque fois que les éléments d'infrastructure ou les informations ne seront plus nécessaires pour le respect des obligations du Fournisseur en vertu du Contrat.

Si, en vertu du droit en vigueur, le Fournisseur est dans l'obligation de conserver l'Information protégée d'IBERDROLA, il devra protéger dûment l'Information protégée et les éléments qui la contiennent et cela uniquement durant le temps nécessaire en conformité avec les lois et règlements applicables. Une fois ladite période écoulée, ils devront être détruits ou rendus à IBERDROLA, au choix d'IBERDROLA, tout

comme un quelconque support ou document contenant de telles données et aucune copie des informations ne sera conservée.

- 9.10 À la demande d'IBERDROLA, le Fournisseur devra démontrer l'existence d'évaluations et d'audits de sécurité. IBERDROLA aura le droit de réaliser des audits indépendants et/ou des inspections sur les mesures de sécurité adoptées par le Fournisseur au sein de ses installations de traitement des données et de tout service de stockage en nuage. De tels audits ou inspections seront menés par IBERDROLA ou par un représentant ou une agence d'audit approuvée par IBERDROLA. Le Fournisseur s'engage à respecter l'éventuel plan d'action pouvant découler desdits audits.

- 9.11 Le Fournisseur fournira à IBERDROLA un soutien raisonnable et en temps opportun afin de répondre à une quelconque requête, plainte ou toute autre communication reçue par un quelconque individu, gouvernement, une quelconque agence gouvernementale, autorité réglementaire ou tout autre organe pouvant avoir un intérêt dans l'utilisation, la fuite, la divulgation ou l'utilisation abusive d'une quelconque donnée ou information liée au Contrat, y compris l'Information protégée, dans la mesure où elles respecteront le traitement des données de la part du Fournisseur.

IBERDROLA devra être informé à l'avance de toute communication de données que le Fournisseur devra effectuer en vertu d'une disposition légale ou d'une décision judiciaire.

- 9.12 Dans la mesure où le Fournisseur se verra octroyer un accès régulier, de quelque manière que ce soit, aux « Données des titulaires de carte », telles que définies ci-après et tant qu'il aura droit à un tel accès, les exigences suivantes devront être appliquées en ce qui concerne les Données des titulaires de carte :

- a. Le Fournisseur déclare qu'il respecte actuellement, et continuera à le faire, la Norme de sécurité des données de l'industrie des cartes de paiement (ci-après dénommée la « **Norme PCI** ») et toute mise à jour de la Norme PCI, développée et publiée conjointement par American Express, Discover, MasterCard et Visa (ci-après dénommées les « **Marques de cartes de paiement** ») pour protéger les numéros de comptes de cartes de débit et de crédit

individuels (ci-après dénommés les « **Données des titulaires de carte** »).

- b. Le Fournisseur reconnaît que les Données des titulaires de carte appartiennent en exclusivité à IBERDROLA, aux émetteurs de cartes de crédit, à la Marque de carte de paiement correspondante, ainsi qu'aux entités agréées pour gérer les transactions de cartes de débit et de crédit pour le compte d'IBERDROLA. En outre, le Fournisseur reconnaît que de telles Données des titulaires de carte ne pourront être utilisées que pour aider les parties susmentionnées afin de réaliser une transaction, soutenir un programme de fidélité, fournir des services de lutte contre la fraude, ou pour d'autres usages expressément exigés par la loi, les règlements de fonctionnement des Marques de cartes de paiement ou le Contrat.
- c. Dans la mesure où les Données des titulaires de carte sont régulièrement conservées dans les locaux ou la propriété du Fournisseur, le Fournisseur disposera d'un plan de poursuite des activités envisageant la possibilité d'une éventuelle interruption du service, une catastrophe, une défaillance ou une interruption de son activité commerciale ordinaire. Un tel plan de poursuite des activités fournira des installations de sauvegarde appropriées afin de garantir que le Fournisseur puisse continuer à respecter ses obligations en vertu du Contrat.
- d. Le Fournisseur accepte le fait que, en cas d'Atteinte à la sécurité des données ou de tout autre incident en matière de sécurité provenant des locaux du Fournisseur ou de tout équipement contenu dans ceux-ci, ou étant liés à ceux-ci, le Fournisseur devra offrir sa pleine coopération et l'accès complet à ses locaux, ses comptes, ses registres et ses archives à une personne désignée par les Marques de carte de paiement dans la mesure nécessaire à la réalisation d'une minutieuse évaluation de la sécurité et afin de valider le respect de la part du Fournisseur de la norme PCI ; sachant qu'un tel accès sera fourni durant les heures normales d'ouverture et de manière à minimiser l'interruption de l'activité du Fournisseur.

9.13 Si Iberdrola était légalement obligé à adopter des mesures ou restrictions pour garantir la sécurité de sa Cyberinfrastructure, il aurait le droit d'imposer tout ou partie de telles mesures ou restrictions au Fournisseur.

10. SUSPENSION ET RÉSILIATION

10.1 SUSPENSION DU CONTRAT

Iberdrola pourra, par notification écrite, ordonner au Fournisseur de suspendre l'exécution d'une ou de toutes les Fournitures en vertu d'un quelconque Contrat pour une période déterminée.

Si une telle suspension est causée par le manquement du Fournisseur ou de toute autre cause permettant à Iberdrola de résilier le Contrat, Iberdrola (sans préjudice de ses droits en vertu de la Clause 10.2, qui subsistera durant une quelconque période de suspension) ne sera pas tenu responsable du paiement des prix et/ou de tous autres coûts, frais, charges ou de tous autres montants au Fournisseur durant une quelconque période de suspension.

Si une telle suspension n'est pas causée par le manquement du Fournisseur, le Fournisseur sera compensé par (i) une somme équitable pour toute Fourniture réalisée de manière satisfaisante par le Fournisseur à compter de la date d'une telle suspension en conformité avec les conditions de paiement du Contrat applicable, et par (ii) tous autres montants équitables directement liés à la Fourniture effectuée avant la suspension, à condition que de tels montants soient raisonnablement documentés par le Fournisseur et acceptés par Iberdrola.

Sur réception d'une telle notification de suspension, le Fournisseur : (i) suspendra son exécution de la Fourniture, (ii) ne passera plus aucune commande liée à la Fourniture, (iii) suspendra toutes les commandes liées à la Fourniture, (iv) protégera et conservera la Fourniture, et (v), le cas échéant, atténuera les frais et responsabilités encourus par Iberdrola pour les parts de la Fourniture suspendues.

Le Fournisseur reprendra aussitôt l'exécution de la Fourniture après avoir reçu des instructions d'Iberdrola le lui demandant. Ladite exécution sera sujette à des ajustements équitables de la programmation et des coûts, tels que les Parties pourraient en convenir.

Le Fournisseur reconnaît et accepte que l'exercice du droit de suspension conformément à la présente Clause 10.1 par Iberdrola ne donnera au Fournisseur

aucun droit à un quelconque paiement ou une quelconque compensation additionnels en vertu du Contrat.

10.2 RÉSILIATION DU CONTRAT

10.2.1 Le Contrat pourra être résilié, en partie ou dans son intégralité, d'un commun accord entre les Parties.

Le cas échéant, les Parties signeront un accord de résiliation qui stipulera le paiement du travail achevé ou de tout travail en état de progression avancé lors de la notification de résiliation.

10.2.2 Le Contrat peut être résilié en partie ou dans son intégralité par Iberdrola sans que le Fournisseur ne puisse tenter d'obtenir une compensation, ou l'application d'une quelconque sanction ou responsabilité dans les cas suivants :

- a) En cas de manquement de la part du Fournisseur à l'une quelconque de ses obligations contractuelles.
- b) En cas de retards dans la livraison, occasionnés par le Fournisseur, permettant l'application de pénalités de retard à trois reprises.
- c) Lorsque, pour des raisons attribuables au Fournisseur, la Fourniture est suspendue ou arrêtée ou en cas de non-continuité ou de manque de diligence dans l'exécution de celle-ci, y compris lorsque de tels événements sont dus à des grèves ou des conflits, que l'entreprise du Fournisseur ait pu les prévoir ou pas.
- d) La dissolution, la transformation, la fusion, le rachat ou toute autre modification structurale de l'entreprise, le changement de contrôle, un changement fondamental de l'objet social, la réduction du capital ou le décès du Fournisseur.
- e) Lorsque le respect du Contrat implique un conflit d'intérêts pour le Fournisseur ou pour Iberdrola.
- f) Lorsqu'il en reçoit l'injonction de la part d'une autorité judiciaire ou administrative ou lorsque tout tiers le lui exige par voie légale.
- g) En vertu de la volonté unilatérale d'Iberdrola, par notification écrite envoyée au Fournisseur, avec préavis d'un (1) mois, sans aucun besoin de se justifier.
- h) La réduction de l'un quelconque ou de tous les actifs et/ou de l'une quelconque ou de toutes les activités du Fournisseur, ainsi que la cessation ou la menace de cessation de son activité commerciale.
- i) Si Iberdrola, agissant de manière raisonnable, considère un quelconque comportement, acte ou manquement du Fournisseur (ou de son Personnel ou de ses sous-traitants) comme portant préjudice aux intérêts et/ou à la réputation d'Iberdrola, de sorte que cela affecte le respect du Code d'éthique

de la part du Fournisseur.

- j) Dans le cas où le risque de crédit du Fournisseur réduirait ou invaliderait l'exigence d'évaluation d'un tel risque pour Iberdrola.
- k) En cas de modifications importantes dans les marchés de la dette, monétaires ou financiers, de baisse des taux de crédit ou de circonstances similaires pouvant affecter la liquidité, la solvabilité ou la situation financière d'Iberdrola.

Lorsque l'une quelconque des causes suivantes se produira, Iberdrola aura le droit de résilier, en tout ou partie, le Contrat, et communiquera de manière fiable sa décision au Fournisseur sans qu'une telle résiliation anticipée ne donne droit à une quelconque compensation ou sanction en faveur du Fournisseur et sachant qu'Iberdrola assumera uniquement l'obligation de payer les sommes dues au Fournisseur jusqu'à un tel moment en contrepartie du travail déjà réalisé.

Après avoir reçu la communication de la résiliation émise par Iberdrola, le Fournisseur cessera tout travail ou toute activité en lien avec la Fourniture ou, le cas échéant, il suivra les instructions données par Iberdrola concernant la résiliation de la Fourniture déjà en cours. En outre, à la demande d'Iberdrola, le Fournisseur rendra ou remettra à Iberdrola tous les documents, les informations et tout autre matériel en sa possession contenant l'Information protégée, sachant qu'il sera également obligé à compenser Iberdrola pour les dommages ou préjudices soufferts par celui-ci en raison du manquement du Fournisseur et de la résiliation anticipée du Contrat.

L'expiration du Contrat ou sa résiliation, pour quelque raison que ce soit, n'affectera pas les droits acquis par les Parties à la date d'expiration ou de résiliation et, notamment, le droit d'obtenir des dommages et intérêts. Par conséquent, après l'expiration ou la résiliation, les clauses du Contrat stipulant expressément ou implicitement une telle intention demeureront en vigueur.

11. RESPONSABILITÉ

Le Fournisseur est uniquement responsable envers Iberdrola pour la bonne exécution du Contrat, y compris une quelconque obligation de réparation des dommages et d'indemnisation en contrepartie de tout préjudice qui pourrait en découler. L'approbation de la part d'Iberdrola des documents ou offres préparés par le Fournisseur ou son Personnel dans le cadre de l'exécution du Contrat ou de la réalisation de contrôles, de tests ou d'essais, toujours à la satisfaction d'Iberdrola, n'exemptera pas le

Fournisseur de sa responsabilité, ni ne signifiera qu'il partage ladite responsabilité avec Iberdrola.

Les recommandations ou observations formulées par Iberdrola durant l'exécution du Contrat ou la réalisation de contrôles, de tests ou d'essais n'exempteront pas le Fournisseur d'une telle responsabilité ou ne la diminueront pas, ni n'excuseront le Fournisseur envers le non-respect des termes du Contrat, sauf dans les cas où Iberdrola aura demandé au Fournisseur d'observer lesdites recommandations ou observations en formulant une réserve expresse en ce qui concerne le respect de la part du Fournisseur.

Toute grève survenue durant l'exécution du Contrat ne constituera jamais un motif d'exemption de responsabilités.

Les risques, obligations et responsabilités contractuels du Fournisseur ne sont pas limités par le fait de souscrire les polices d'assurance indiquées dans les présentes CG et, par conséquent, le montant et l'étendue des obligations et responsabilités découlant du fait de prendre de tels risques ne seront réduits d'aucune sorte par les polices d'assurance susmentionnées ou par le fait de ne pas les souscrire ou de ne pas disposer d'une couverture suffisante pour lesdits risques au détriment d'Iberdrola ou de tiers.

Le Fournisseur convient, spécifiquement et expressément, d'indemniser, de défendre et de dégager de toute responsabilité Iberdrola et ses directeurs, son Personnel et ses agents (ci-après dénommés dans leur ensemble les « **Indemnisés** ») contre toute réclamation, toute demande, tout procès, toute perte, tous frais et dommages de toute sorte, y compris les honoraires d'avocats et/ou les frais liés à des procès, déposés, introduits ou encourus par l'un quelconque des Indemnisés dans la mesure résultant ou découlant d'un quelconque acte ou manquement de la part du Fournisseur, de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants d'un quelconque degré, leurs employés, agents ou représentants, dans le cadre de l'exécution ou du non-respect des obligations du Fournisseur en vertu du Contrat ou de la violation d'une quelconque législation en vigueur.

Les obligations d'indemnisation en vertu de la présente Clause 11 incluront, mais sans s'y limiter pour autant :

- a. La perte ou le dommage subi par un quelconque bien d'Iberdrola, du Fournisseur ou d'un quelconque tiers ; et

- b. Le dommage corporel ou le décès d'une quelconque personne, y compris les employés d'Iberdrola, ou du Fournisseur ou de ses sous-traitants à quelque niveau que ce soit.

La nullité, en tout ou partie, de l'un quelconque des paragraphes précédents n'affectera pas les autres dispositions d'un tel paragraphe ou de tout autre paragraphe de la présente Clause. L'obligation d'indemnisation du Fournisseur en vertu de la présente Clause ne s'étendra à aucune responsabilité, dans la mesure où celle-ci aura été entraînée par la négligence grave ou faute intentionnelle exclusive de l'une quelconque des Parties indemnisées.

12. AUTRES CLAUSES

12.1 Sanctions

Ni le Fournisseur, ni ses filiales, ni la connaissance de la part du Fournisseur, de l'un quelconque de ses employés, directeurs ou agents, ou de toute personne agissant pour leur compte (ci-après dénommées les « **Personnes liées** ») ne sont actuellement ou ne pourront pas être raisonnablement suspectées d'être, à l'avenir, soumis à (a) une quelconque sanction nord-américaine gérée ou appliquée par l'Office of Foreign Assets Control of the U.S Department of the Treasury (Bureau du contrôle des avoirs étrangers du Trésor américain, ci-après dénommé « **OFAC** ») ou à (b) une quelconque mesure équivalente à une telle mesure de l'OFAC, gérée ou appliquée par (i) l'Union européenne, (ii) Her Majesty's Treasury (le trésor de Sa Majesté), (iii) le gouvernement des U.S.A. ou le (iv) Conseil de sécurité des Nations unies (ci-après dénommées dans leur ensemble les « **Sanctions** »). La Société n'est pas non plus située, organisée ou résidente dans un pays ou un territoire qui fait l'objet de Sanctions.

Nonobstant toute clause contraire dans le Contrat, dans le cas où le Fournisseur ou une quelconque Personne liée seraient soumis à une quelconque Sanction : (i) le Fournisseur notifiera immédiatement à Iberdrola ; (ii) Iberdrola aura le droit de résilier unilatéralement le Contrat sans sanction et (iii) le Fournisseur défendra, indemnisera et dégagera Iberdrola de toute responsabilité envers de quelconques frais, dommages, pertes, responsabilité, dépenses, décisions juridiques, amendes, décisions et tous autres montants de quelque nature que ce soit, y compris les honoraires d'avocat raisonnables, découlant de, entraînés par ou en relation avec le Fournisseur ou une quelconque Personne liée, soumis à une quelconque Sanction.

12.2 Avis

Toutes notifications, requêtes et autres communications pouvant survenir entre les Parties seront effectuées par écrit et considérées valides si elles sont principalement transmises par le biais d'un système informatique de communication sûr mis en place par Iberdrola à un tel effet et fournissant des garanties appropriées concernant la validité et l'appartenance des informations fournies. Autrement, les communications devront être (i) transmises en personne, (ii) envoyées par fax ou courrier électronique (avec accusé de réception), ou (iii) envoyées par courrier postal (avec accusé de réception) à l'adresse fournie par chaque Partie dans le Contrat, les Parties étant dans l'obligation de communiquer à l'avance tout changement ou transfert d'adresse.

12.3 Avenants ou ajouts

12.3.1 Iberdrola pourra demander une modification des délais, de la nature, de la description ou de l'étendue de la Fourniture d'Équipement et de Matériel (et les performances de tout Service associé) à tout moment. Tout changement convenu par écrit et signé par les deux Parties sera assujéti aux termes du Contrat.

12.3.2 Sauf disposition contraire expresse dans le Contrat, aucune modification apportée au Contrat ne sera contraignante pour les Parties, à moins qu'elle ne soit effectuée par écrit et signée par les représentants autorisés de chaque Partie.

12.4 Propriété industrielle et intellectuelle

Le Fournisseur reconnaît qu'Iberdrola est et demeurera le propriétaire exclusif des droits de la propriété industrielle et intellectuelle découlant de l'exécution du Contrat, pour la durée desdits droits de la propriété intellectuelle, nonobstant la résiliation du Contrat, pour quelque motif que ce soit, et aura globalement le pouvoir de céder ou concéder sous licence à des tiers, et de chercher à obtenir tout moyen d'exploitation, de support ou de diffusion dans le monde entier. Par conséquent, le Fournisseur fournira tous les documents requis pour la cession effective des droits dans le cadre de l'application de la présente clause, en vertu du droit en vigueur à tout moment et/ou dans toutes les régions, et pour leur inscription auprès de tout office des brevets ou de tout registre de la propriété intellectuelle.

Le Fournisseur garantit la paternité et l'originalité des résultats de la propriété industrielle et intellectuelle pouvant découler de l'exécution du Contrat, tout comme la jouissance paisible des droits octroyés en vertu du présent Contrat. Le Fournisseur déclare qu'il

n'a souscrit et ne souscrira aucun engagement ou prélèvement d'aucune sorte rattaché au Contrat dans le monde entier et pour la durée des droits de la propriété intellectuelle. Le Fournisseur dégage Iberdrola de toute responsabilité envers toutes réclamations et actions pouvant provenir d'un tiers en ce qui concerne la paternité, l'originalité ou la propriété des droits octroyés à Iberdrola en vertu du présent Contrat, sachant qu'il sera responsable envers Iberdrola de toutes actions ou réclamations pouvant être présentées ou formulées dans le monde entier. Les présentes clauses demeureront en vigueur et produiront plein effet nonobstant une quelconque expiration ou résiliation du Contrat pendant la durée des droits de la propriété intellectuelle.

Iberdrola aura le droit de nommer les avocats ou les sollicitants de son choix en qualité de représentants et défenseurs dans les actions en justice ou les procédures administratives pouvant survenir à cet égard. Le Fournisseur assumera tous les frais, indemnités et honoraires qui devront être payés à ces professionnels.

L'approbation du Contrat n'implique pas la cession ou l'octroi de licence sur un quelconque droit de la propriété industrielle ou intellectuelle appartenant à IBERDROLA, sauf autorisation expresse écrite préalable. Une quelconque utilisation, publication ou impression de la part du Fournisseur des noms commerciaux, marques, emblèmes, logos ou d'un quelconque autre symbole distinctif d'Iberdrola ou de ses partenaires requerra le consentement écrit préalable d'Iberdrola.

12.5 Codes et normes

Sans préjudice des autres obligations du Fournisseur en vertu du Contrat et/ou conformément à celui-ci, en règle générale, et sauf disposition expresse contraire dans le Contrat, l'Équipement et le Matériel et un quelconque Service associé, sera conçu, fabriqué, inspecté et testé conformément au droit en vigueur en France.

Des pratiques industrielles prudentes seront suivies dans les processus de conception, de fabrication, d'inspection et de test en ce qui concerne toute disposition non réglementée par le droit ou les normes en vigueur.

12.6 Langue et unités de mesure

Le Contrat, tous les documents, plans et notifications rédigés par et échangés entre le Fournisseur et Iberdrola, ainsi que les instructions et les plaques de spécifications seront en espagnol, en français ou en

anglais.

Les unités du Système international de mesure seront utilisées dans tous les documents et plans, et tous les instruments d'enregistrement et de référencement seront conçus, sans exception, dans des unités du système susmentionné.

12.7 Licences, permis et autorisations

Chaque Partie obtiendra et maintiendra, pour son propre compte, les licences, autorisations et permis requis afin de respecter ses obligations contractuelles, sauf dans la mesure où d'autres obligations spécifiques relatives à l'obtention et/ou le maintien d'une quelconque licence, d'un quelconque permis et/ou d'une quelconque autorisation particuliers seraient établis dans toute autre partie du Contrat.

Chaque Partie fournira à l'autre une aide raisonnable afin d'obtenir et de maintenir de tels permis, licences et autorisation. En particulier, le Fournisseur fournira à **Iberdrola** les informations et les documents, tels que des plans, des schémas, des calculs, etc., qui pourraient être exigés par les autorités compétentes afin d'autoriser la mise en service des installations auxquelles l'Équipement et le Matériel seront incorporés.

Dans les cas d'importation et d'exportation, les deux Parties, quelles que soient les conditions de livraison établies, devront obtenir et maintenir, pour leur propre compte, de quelconques licences, permis et autorisations d'exportation et d'importation requis par toute autorité gouvernementale dans leurs pays respectifs.

12.8 Force majeure

12.8.1 Aux fins des présentes CG, un cas de force majeure est un événement qui :

- (a) empêche la Partie concernée de respecter ses obligations en vertu du Contrat ou des présentes CG ou la retarde ; et
- (b) est indépendant de la volonté raisonnable de la Partie concernée ; et
- (c) ne découle pas d'une faute ou d'une négligence d'une quelconque Partie ; et
- (d) ne pourrait pas avoir été évité par la Partie qui le subit, au moyen de l'exercice d'une diligence raisonnable.

Les quatre (4) conditions susmentionnées doivent être remplies afin que le fait concerné soit considéré comme constituant un cas de force majeure. Des difficultés financières de l'une quelconque des Parties

ne seront pas considérées comme constituant un cas de force majeure.

En tout état de cause, les événements considérés comme constituant un cas de force majeure incluront, sans s'y limiter pour autant, les événements suivants :

- Des tremblements de terre, tsunamis, incendies, inondations ou autres catastrophes naturelles officiellement déclarés comme constituant une catastrophe par les autorités compétentes et en vertu du droit en vigueur.
- Des dommages causés par des actes terroristes ou produits en temps de guerre ou par des insurrections ou des révoltes.
- Des grèves légales dépassant le champ d'application de l'activité du Fournisseur et dont la fin ne dépend pas de la décision du Fournisseur.

Dans tous les cas de force majeure, la Partie concernée notifiera à l'autre Partie par écrit et, au plus tard, sept (7) jours à compter de la prise de connaissance du cas de force majeure par elle, ou à partir du moment où elle devrait en avoir eu connaissance, l'événement ou la circonstance correspondants constituant un cas de force majeure.

La charge de la preuve incombera à la Partie invoquant un cas de force majeure.

Après réception de la notification susmentionnée, les Parties seront exemptées du respect de leurs obligations en vertu du Contrat tant que le cas de force majeure persistera. Les Parties devront mener, dans les plus brefs délais, des négociations de bonne foi, afin de procéder à l'exécution du Contrat. En tout état de cause, la Partie concernée par le cas de force majeure devra déployer tous les efforts raisonnables pour atténuer les effets dudit cas de force majeure afin de permettre l'exécution du Contrat. Une Partie devra notifier à l'autre Partie lorsqu'elle cessera d'être touchée par le cas de force majeure.

Iberdrola aura le droit de résilier le Contrat (sans que cela n'entraîne une quelconque responsabilité de la part d'Iberdrola envers le Fournisseur), avec effet immédiat, par notification au Fournisseur dans le cas où le cas de force majeure affecterait le respect de la part du Fournisseur de toutes ses obligations ou d'une partie importante de celles-ci, en vertu du Contrat durant une période continue de sept (7) jours ou de plusieurs périodes cumulant un total de quinze (15) jours.

Dans le cas où les Parties n'arriveraient pas à un accord concernant l'application de la clause de force majeure,

la situation sera résolue en conformité avec la Clause 12.10 ci-après.

12.8.2 Conséquences de la Force majeure.

- (a) Aucune Partie n'aura le droit de récupérer auprès de l'autre de quelconques frais, dommages et intérêts, pertes ou dépenses (y compris ceux liés à la prolongation) découlant ou occasionnés par la Force majeure.
- (b) Aucune responsabilité de l'une quelconque des Parties ayant surgi avant la survenance du cas de force majeure ne sera exemptée en raison de ladite survenance ;
- (c) La Force Majeure ne constituera pas une justification de modifications des prix ou de compensations additionnelles en vertu du Contrat ; et
- (d) Chaque Partie assumera ses propres dépenses et frais liés à un cas de force majeure.

12.9 Divisibilité

Si une quelconque condition ou une quelconque clause des présentes CG ou du Contrat est déterminée par un tribunal compétent comme étant nulle, illégale ou inapplicable en vertu d'une quelconque règle de droit ou de l'ordre public, tous les autres termes, clauses et conditions des présentes demeureront toutefois valides et en vigueur. Dans un tel cas, les Parties négocieront, de bonne foi, la modification des présentes CG ou du Contrat afin de respecter l'intention originale des Parties, aussi fidèlement que possible et dans toute la mesure permise par la loi, afin que l'objet du Contrat soit respecté dans la mesure du possible.

Tout droit, tout terme ou toute condition des présentes CG ou du Contrat pourront être supprimés à tout moment par la Partie autorisée à bénéficier de ce droit de suppression. Toutefois, une telle suppression ne sera valable que si elle est établie dans un instrument écrit dûment exécuté par la Partie supprimant un tel droit, un tel terme ou une telle condition. Nonobstant ce qui a été dit précédemment, aucun manquement ou aucun retard de la part d'une quelconque Partie dans l'exercice d'un quelconque droit en vertu des présentes ne constituera une renonciation à un tel droit. En outre, aucun exercice isolé ou partiel n'empêchera un quelconque autre exercice ou l'exercice d'un quelconque autre droit en vertu des présentes. L'exercice de droits ou d'options contenus dans le Contrat par l'une des Parties n'empêchera pas, ni ne limitera l'exercice d'un quelconque autre droit pouvant être contenu dans les présentes.

12.10 Droit et juridiction compétente

12.10.1 Les présentes CG et le Contrat seront régis par le droit français, en excluant expressément, néanmoins, l'article 1195 du Code civil. Dans le cas où le Contrat porterait sur une vente internationale de biens, les Parties excluent expressément l'application de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 et le Contrat sera exclusivement assujéti au droit français.

12.10.2 Tout différend découlant de l'exécution du Contrat sera définitivement tranché par les tribunaux et les cours de la ville de Paris.

12.10.3 Dans le cas où une Partie considérerait qu'un différend existe (ci-après dénommé le « **Différend** »), ladite Partie devra notifier formellement par écrit à l'autre Partie l'existence du Différend.

12.10.4 Tous les Différends survenant entre les Parties devront, en premier lieu, être transmis par les Parties à leurs représentants respectifs correspondants afin d'être résolus.

12.10.5 Si un quelconque Différend ne peut pas être résolu par les représentants respectifs correspondants des Parties dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date mentionnée dans la Clause 12.10.3, le Différend sera définitivement tranché en vertu de la Clause 12.10.2.

13 Responsabilité sociale de l'entreprise du Fournisseur

Dans le respect des clauses des présentes CG et du Contrat relatif à la Fourniture, le Fournisseur s'efforcera de :

- a. Promouvoir les bonnes pratiques pour soutenir et respecter la protection des droits de l'homme ;
- b. Éviter toute sorte d'implication dans la violation desdits droits ;
- c. Respecter la liberté syndicale et le droit à la négociation collective, sous réserve du droit en vigueur ;
- d. Éliminer toute sorte de travail forcé, compris comme tout travail ou service requis d'une personne sous la menace d'une quelconque sanction et pour lequel la personne n'offre pas volontairement ses services ;
- e. Éviter toute forme de travail des enfants au sein de son organisation, en respectant l'âge minimal de recrutement du Personnel en conformité avec le droit en vigueur et en mettant en place des mécanismes fiables et appropriés visant à

- vérifier l'âge de ses employés ;
- f. Éliminer toute discrimination en matière d'emploi et de travail. Dans ces objectifs, toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le genre, la religion, les penchants politiques, l'origine sociale ou nationale, ayant pour objectif d'annuler ou d'altérer l'égalité des chances en matière d'emploi et de travail, sera considérée comme constituant une discrimination ;
 - g. Maintenir une approche préventive concernant les questions environnementales afin d'obtenir un développement durable, en limitant les activités dont l'impact sur l'environnement est contestable.

Le Fournisseur s'engage à respecter le droit en vigueur régissant les principes susmentionnés.

Le Fournisseur s'engage à notifier à Iberdrola toute situation dans laquelle il remarquerait une violation des principes susmentionnés, ainsi que le plan de redressement de la situation. Si un tel plan de redressement n'est pas mis en œuvre par le Fournisseur dans un délai raisonnable, Iberdrola se réserve le droit de résilier ou d'annuler le Contrat ou la Commande acceptée sans engager une quelconque responsabilité de sa part.

Le Fournisseur établira les principes susmentionnés comme faisant partie des conditions générales de tout accord qu'il passera avec un quelconque sous-traitant ou licencié.

À tout moment durant la durée du Contrat, le Fournisseur permettra au personnel d'Iberdrola de contrôler le niveau de respect des principes établis dans la présente clause.

14 Éthique professionnelle.

Le Fournisseur représente, garantit et s'engage comme suit :

(a) Observations générales

- i. Le Fournisseur est dûment organisé et validement constitué en vertu du droit de l'État de son organisation et possède tout le pouvoir et toute l'autorité légalement requis afin d'exécuter le Contrat et de respecter ses obligations en vertu de celui-ci.
- ii. Le Fournisseur respecte actuellement, et respectera à l'avenir, toutes les lois et réglementations pertinentes applicables au respect de ses obligations en vertu du Contrat, y compris, mais sans s'y limiter pour autant,

- iii. toute loi de lutte contre la corruption.
- iii. Le Fournisseur maintiendra pleinement en vigueur toutes les licences et tous les permis requis pour le respect de ses obligations en vertu du Contrat.
- iv. En outre, le Fournisseur s'engage à coopérer pleinement à la collecte, la compilation et le maintien des données en sa possession ou sous son contrôle, qu'Iberdrola pourrait avoir à transmettre en vertu d'une quelconque loi, réglementation, d'un quelconque ordre ou de tout autre engagement contractuel.
- v. Aucun directeur, employé ou représentant du Fournisseur a (ou aura durant la durée du Contrat) un quelconque intérêt professionnel ou personnel pouvant entraîner un conflit d'intérêts apparent, potentiel ou réel avec l'exécution du Contrat, déterminé par Iberdrola à sa seule discrétion. Les conflits d'intérêts comprennent, mais sans s'y limiter pour autant : (i) les cadeaux ou paiements effectués directement ou indirectement auprès d'un employé actuel d'Iberdrola, ses parents ou proches, par le Fournisseur, à tout moment avant, pendant, ou après la fin du Contrat ; (ii) les cas dans lesquels un employé actuel d'Iberdrola occupe le poste de directeur, consultant, conseiller, représentant ou employé du Fournisseur ; ou (iii) les cas dans lesquels un quelconque directeur, employé, une quelconque personne morale associée ou un quelconque représentant du Fournisseur est lié(e), de quelque manière que ce soit (personnellement, par intérêt commercial ou autres) à un employé d'Iberdrola sans que le Fournisseur n'ait tout d'abord divulgué ladite relation à Iberdrola par écrit avant l'exécution du Contrat.

(b) **Norme de conduite.** Le Fournisseur emploiera, à tout moment, les normes d'honnêteté, d'intégrité et de traitement équitable les plus strictes dans le cadre de la prestation de ses services en vertu du Contrat. En outre, le Fournisseur n'effectuera aucune représentation ou ne formulera aucune garantie concernant Iberdrola ou ses services, qui serait fautive, trompeuse ou incompatible avec les instructions données au Fournisseur par Iberdrola ou avec des représentations contenues dans tout matériel de promotion, prospectus, mode d'emploi ou toute liste de prix publiés ou fournis par Iberdrola de temps en temps. De plus, le Fournisseur ne fera rien pour porter atteinte à la réputation d'Iberdrola ou de ses services.

(c) **Contrôles du Fournisseur.** Le Fournisseur permet à Iberdrola d'effectuer, à tout moment, un contrôle

des antécédents du Fournisseur y compris, mais sans s'y limiter pour autant, des problèmes financiers et d'éventuels problèmes criminels, et il approuve expressément, par les présentes, un quelconque contrôle mené par Iberdrola avant l'exécution du Contrat. À la demande d'Iberdrola, le Fournisseur accepte de fournir à Iberdrola une notification écrite de l'adresse, du numéro de téléphone et des coordonnées de ses bureaux.

(d) **Notification.** Le Fournisseur notifiera par écrit à Iberdrola, immédiatement après la survenance de l'un quelconque des événements suivants : (1) une quelconque réclamation ou notification formulée ou mentionnée à titre de menace au Fournisseur ou en lien avec le Fournisseur, Iberdrola ou toute autre partie relative à la Fourniture ; (2) un quelconque changement de la propriété du Fournisseur ; ou (3) toute action ou tout événement qui pourrait entraîner l'implication du Fournisseur dans un conflit d'intérêts avec Iberdrola.

(e) **Lutte contre la corruption.** Le Fournisseur représente, garantit et s'engage comme suit :

- i. Il continue et continuera à respecter toutes les lois de lutte contre la corruption applicables. Le Fournisseur s'engage à ne pas, à présent et à l'avenir, directement ou indirectement, offrir, promettre, payer, autoriser ou donner, de l'argent ou une quelconque chose de valeur pour, de manière corrompue, (1) influencer un acte ou une décision officiels, en lien, de quelque manière que ce soit, avec une quelconque activité liée au Prestataire de services, d'une quelconque Patrie couverte, d'un quelconque gouvernement, d'une quelconque entité contrôlée par le gouvernement ou possédée par celui-ci ou d'une quelconque agence gouvernementale ; (2) obtenir un quelconque avantage illégitime lié à une quelconque activité du Prestataire de services ; ou (3) obtenir ou retenir une affaire, ou donner une affaire à une quelconque personne ou entité, en lien avec une quelconque activité du Prestataire de services ;

Aux fins du Contrat, le terme « **Partie couverte** » comprend tout agent, directeur, employé ou représentant de l'une quelconque des entités suivantes : (i) un gouvernement municipal, départemental, provincial, étatique, fédéral ou tout département ou toute agence de celui-ci ; (ii) une organisation internationale publique ou tout département ou toute agence de celle-ci ; ou (iii) une société ou toute autre

entité possédée ou contrôlée par un quelconque gouvernement, y compris des fournisseurs d'eau ou d'énergie, contrôlée ou gérée par le gouvernement ou possédée par celui-ci ou dont l'activité est liée aux énergies ; ainsi que tout parti politique ou tout dirigeant de parti, ou tout candidat à un poste politique.

- ii. Le Fournisseur a tenu et s'est engagé à tenir des livres et des registres complets et précis relatifs à une quelconque activité liée au Fournisseur, y compris des annotations de paiements à tout tiers, en conformité avec les principes comptables généralement admis. Le Fournisseur s'engage à donner accès à Iberdrola à de tels livres et registres afin qu'il les examine de temps en temps sur préavis raisonnable d'Iberdrola. Un tel préavis sera considéré comme raisonnable s'il se produit au moins quatorze (14) jours calendaires avant la date d'inspection notifiée.
- iii. Aucune contributions politiques ou aucuns dons ou autres paiements de quelque valeur que ce soit n'ont été et ne seront effectués, offerts, promis ou payés par le Fournisseur ou à la demande d'une quelconque Partie couverte étant en lien, de quelque manière que ce soit, avec une quelconque activité liée au Prestataire de services, sans le consentement écrit préalable d'Iberdrola.
- iv. Si Iberdrola croit, de manière raisonnable et en toute bonne foi, que le Fournisseur a violé l'une quelconque des clauses de lutte contre la corruption des présentes CG, le Fournisseur coopérera, en toute bonne foi, avec Iberdrola afin de déterminer si une telle violation s'est produite.

Le manquement à l'une quelconque des conditions de la présente clause constituera un manquement grave aux objectifs des présentes CG.

15 Conditions environnementales

Le Fournisseur s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant en vertu du droit en vigueur en matière d'environnement, nonobstant toute modification qui pourrait se produire à l'avenir dans ce domaine. En particulier, le Fournisseur devra respecter le droit en matière de protection de l'environnement relatif à l'emballage, l'étiquetage et le retour de produits emballés, et le transport de substances et de préparations dangereuses. Ces exemples sont fournis à titre indicatif et non exhaustif.

Dans la mesure du possible, le Fournisseur fournira des produits et du matériel contenus dans des emballages respectueux de l'environnement et réutilisera et recyclera les déchets résultant des produits et du matériel fournis.

CE DOCUMENT EST TRADUIT EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS. EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LES DEUX VERSIONS, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA.